

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS**
C.L.Nun., ch. P-130

(Date de codification : 27 mai 2022)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification : art. 118 à 137
(dispositions provisoires)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-10

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 109 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1995, ch. 28

En vigueur le 1^{er} juillet 1996 : TR-003-96

L.T.N.-O. 1997, ch. 5

En vigueur le 31 mars 1997 : TR-002-97

L.T.N.-O. 1997, ch. 12

En vigueur le 1^{er} juillet 1998 : TR-009-98

L.T.N.-O. 1997, ch. 20

En vigueur le 1^{er} janvier 1998 : TR-014-97

L.T.N.-O. 1998, ch. 16

En vigueur le 1^{er} juillet 1996 (réputée)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1998, ch. 20

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

**MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI
SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1998, ch. 36

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 8

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2000, ch. 7

En vigueur le 30 octobre 1999 (réputée)

L.Nun. 2002, ch. 8

En vigueur le 30 octobre 2000 (réputée)

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 23

art. 23 en vigueur le 28 mars 2003

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 13

art. 13 en vigueur le 1^{er} avril 2003 (réputé)

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7

art. 7 en vigueur le 10 juin 2010

(Voir la page suivante pour la suite des lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES : (suite)

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22

art. 22 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 71

art. 71 en vigueur le 31 décembre 2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(2), (3), (56) à (62)

art. 142(2), (3), (56) à (62) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2021, ch. 19, art. 93

art. 93 NEV

L.Nun. 2021, ch. 22

En vigueur le 27 mai 2022 : R-016-2022

Nota : voir art. 48 de L.Nun. 2021, ch. 22 pour les dispositions provisoires.

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS ET APPLICATION**

Définitions	1	
Définition de « amélioration »	2	(1)
Exceptions		(2)
Preuve		(3)
Intention pertinente		(4)
Définition de « machinerie et équipement »	2.1	(1)
Application - fixé ou non		(2)
Droits des autochtones	3	

EXONÉRATION

Exonérations	4	(1)
Description d'une terre exonérée		(2)
Zone imposable		(3)

**PARTIE I
ÉVALUATION****Assujettissement**

Assujettissement	5	
------------------	---	--

Mode d'évaluation

Évaluation d'un terrain	6	
Évaluation d'améliorations	7	
Évaluation d'unités mobiles	8	
Évaluation des pipelines et des lignes de transmission	9	
Première évaluation	10	(1)
Facteurs pertinents à la première évaluation		(2)
Évaluation juste	11	
Fréquence des évaluations	12	
Exception relative à l'imposition en 2000	12.1	
Exception relative à l'imposition en 2001, 2002, 2003 ou 2004	12.2	

Catégories de propriétés

Catégories de propriétés dans la zone générale	13	
Règlements établissant de nouvelles catégories	14	
Catégories de propriétés municipales	15	(1)
Inexistence de règlements municipaux		(2)
Modification ou abrogation		(3)

Définition d'« évaluation générale »	15.1	(1)
Règlement municipal rétroactif		(2)
Restriction		(3)
Envoi d'une copie certifiée conforme au directeur		(4)
Attribution de catégories	16	(1)
Affectation principale		(2)
Attribution d'une catégorie de propriétés		(3)
Rôles d'évaluation		
Rôles individuels	17	(1)
Registre électronique ou informatique		(2)
Inscriptions, suppressions ou modifications		(3)
Renseignements	18	(1)
Inscription des renseignements		(2)
Propriétaires évalués		
Parcelles	19	(1)
Occupants		(2)
Employés et forces étrangères présentes au Canada		(3)
Idem		(4)
Autres occupants		(5)
Terrain municipal		(6)
Employés municipaux		(7)
Terres inuites		(8)
Amélioration	20	(1)
Terres inuites		(1.1)
Autres propriétaires évalués		(2)
Parcelle non aliénée		(3)
Droits miniers		(4)
Application		(5)
Couronne ou gouvernement du Nunavut		(6)
Unités mobiles	21	
Pipelines et lignes de transmission	22	
Abrogé	23	
Soutien des écoles établies par les contribuables		
Inscription	24	(1)
Déclaration		(2)
Absence de déclaration		(3)

Rôle d'évaluation certifié

Certification des rôles	25	(1)
Rôle d'évaluation certifié		(2)
Examen	26	(1)
Erreurs, omissions ou corrections		(2)
Rôle d'évaluation certifié, première révision		(3)
Caractère public		(4)

Avis d'évaluation

Avis posté	27	(1)
Avis aux propriétaires évalués		(2)
Autre personne		(2.1)
Réponse du directeur		(2.2)
Aucun autre destinataire		(2.3)
Contenu de l'avis		(3)
Avis public	28	(1)
Endroit et manière		(2)

Irrégularités

Application	29	(1)
Validité		(2)
Nouveaux propriétaires évalués		(3)
Correction au rôle d'évaluation certifié, première révision	29.1	(1)
Plaintes		(2)

PARTIE II
PLAINTES ET APPELS RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

Conseils de révision

Conseils municipaux de révision	30	(1)
Membres		(2)
Président		(3)
Majorité		(4)
Mandat	31	(1)
Reconduction		(2)
Prolongation du mandat		(2.1)
Honoraires		(3)
Quorum	32	(1)
Secrétaire		(2)

Conseil de révision territorial

Conseil de révision territorial	33	(1)
Membres		(2)
Président		(3)
Mandat	34	(1)
Reconduction		(2)
Honoraires	35	(1)
Dépenses		(2)
Comités	36	(1)
Décisions		(2)
Compétence		(3)
Séances		(4)
Quorum	37	(1)
Secrétariat		(2)

Attributions des conseils de révision

Compétence municipale	38	(1)
Compétence territoriale		(2)
Attributions	39	

Plaintes relatives aux évaluations

Plaintes	40	(1)
Contenu des plaintes		(2)
Défaut de répondre à la demande écrite		(2.1)
Exception à la prescription		(2.2)
Prescription		(3)
Exception à la prescription		(3.1)
Date de mise à la poste		(4)
Copie de l'avis		(5)
Audition des plaintes	41	(1)
Questions dans la plainte originale		(2)
Avis de plainte	42	
Corrections de l'évaluateur	43	(1)
Invitation à présenter des observations		(2)
Avis valable		(3)
Avis non valable		(4)
Droit de participer	44	(1)
Observations		(2)
Décision par écrit	45	(1)
Nature de la décision		(2)
Date de mise à la poste		(2.1)
Majoration		(3)
Nouvel avis d'évaluation		(4)

Avis écrit de la décision	46	
Révisions	47	(1)
Deuxième révision		(2)
Deuxième révision partielle		(3)
Mise à jour de la deuxième révision partielle		(4)
Effet de la deuxième révision partielle		(5)

Tribunal d'appel de l'évaluation

Établissement	48	(1)
Membres		(2)
Président		(3)
Mandat	49	(1)
Reconduction		(2)
Prolongation du mandat		(3)
Honoraires	50	(1)
Dépenses		(2)
Comité	51	(1)
Décisions		(2)
Compétence		(3)
Séances		(4)
Quorum	52	(1)
Greffier		(2)
Compétence	53	
Attributions	54	

Dispositions communes aux conseils de révision et au tribunal d'appel

Serment d'entrée en fonction	55	
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	56	
Audiences publiques	57	(1)
Téléconférence		(2)
Délibérations	58	(1)
Règles		(2)
Défaut de comparaître	59	
Preuve admissible	60	(1)
Avis écrit		(2)
Commissaire aux serments	61	
Fonctions du secrétaire	62	
Décisions de la majorité	63	(1)
Absence de majorité		(2)

Appels

Avis d'appel – décisions du conseil de révision	64	(1)
Teneur de l'avis		(2)
Limite sur les questions en appel		(2.1)
Prescription		(3)
Exception à la prescription		(3.1)
Date de mise à la poste		(4)
Copie de l'appel		(5)
Avis d'audition	65	(1)
Droit de participer		(2)
Questions dans l'avis original		(3)
Décisions du tribunal	66	(1)
Avis de la décision		(2)
Date de mise à la poste		(2.1)
Dépens		(3)
Dette		(4)
Contenu de la décision	67	

Troisième révision

Révisions	68	(1)
Troisième révision		(2)

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel	69	(1)
Exception à la prescription		(1.1)
Moyens d'appel		(2)
Motifs du jugement	70	(1)
Autre preuve		(2)
Décision		(3)
Avis au directeur	71	(1)
Modifications		(2)

Révision finale

Révision finale	72	(1)
Décision de la cour		(2)
Envoi à l'administration de perception		(3)
Rôle d'évaluation partiel, révision finale		(4)

PARTIE III IMPOSITION

Assujettissement à l'imposition

Assujettissement	73	(1)
Exonérations		(2)
Définition de « terre domaniale »	73.1	(1)
Païement tenant lieu d'impôt foncier		(2)
Aucune perception d'impôt foncier		(3)
Ententes		(4)
Pouvoir d'exonérer	74	(1)
Exonérations particulières		(2)
Exonérations particulières		(2) NEV
Effets d'une exonération partielle		(3)
Date d'entrée en vigueur des règlements		(4)
Idem		(5)

Impôt foncier dans la zone d'imposition générale

Taux du millième	75	(1)
Application uniforme		(2)
Application d'un taux du millième scolaire		(3)
Non-application du taux du millième scolaire		(4)
Taux du millième — écoles établies par les contribuables		(5)

Impôt foncier dans les zones d'imposition municipales

Taux du millième municipal	76	(1)
Application du taux du millième municipal		(2)
Besoins pour les écoles établies par les contribuables		(3)
Abrogé		(4)
Abrogé		(5)
Application du taux de taxe scolaire		(6)
Champ d'application — absence de demande	76.1	(1)
Demande du conseil		(2)
Taux de taxe scolaire		(3)
Application du taux de taxe scolaire		(4)
Idem		(5)

Application des taux du millième

Année civile	77	(1)
Modifications		(2)

Calcul des impôts fonciers

Calcul dans la zone d'imposition générale	78	(1)
Montant de l'impôt foncier		(2)
Calcul pour la zone d'imposition municipale	79	(1)
Montant de l'impôt foncier		(2)

Paiements relatifs aux taux du millième scolaire

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 75(5)	79.1	(1)
Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 76(3)		(2)
Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application de l'article 76.1		(3)
Montants et dates des paiements		(4)
Définition d'« impôt foncier »		(5)

Décision du tribunal ou de la Cour de justice du Nunavut

Valeur évaluée	80	
----------------	----	--

Cotisation

Cotisation	81	(1)
Constitution de dette		(2)
Impôts fonciers ultérieurs		(3)
Responsabilité solidaire		(4)
Privilège spécial	82	(1)
Titulaire du privilège		(2)
Priorité		(3)
Effet de la vente		(4)
Non fusion		(4.1)
Exceptions		(4.2)
Date de création		(5)
Déplacement de l'amélioration		(6)
Date de création		(7)
Modifications au rôle d'imposition		(8)
Exceptions quant au privilège		(9)
Intérêts sur terres inuites		(10)
Procédure de vente	82.1	(1)
Conversion en dette personnelle		(2)
Exception		(3)
Exception		(4)
Règlements	83	
Intérêts	84	(1)

Escompte		(2)
Versements échelonnés		(3)
Réductions et remises	85	(1)
Endommagement ou destruction		(2)
Endommagement ou destruction de locaux	86	(1)
Avis de sinistre		(2)
Responsabilité de l'assureur		(3)
Effet du paiement par l'assureur		(4)
Réserve		(5)
Assujettissement d'une propriété exonérée	87	

Rôle d'imposition, avis et paiements

Rôles d'imposition	88	(1)
Renseignements		(2)
Rôle permanent		(3)
Gestion et contrôle		(4)
Avis relatif de cotisation	89	(1)
Teneur		(2)
Échéance	90	(1)
Impôts fonciers supplémentaires		(2)
Imputation des paiements	91	(1)
Imputation proportionnelle		(2)
Reçu		(3)

Administration

Certificat d'impôt	92	
Copies certifiées	93	
Améliorations locales	94	(1)
Charges ou dépenses		(2)
Remboursement d'impôt foncier	94.1	

Arriérés d'impôts

Certificat d'arriérés d'impôts	95	(1)
Envoi du certificat		(2)
Dépôt à la cour	96	(1)
Audition		(2)
Avis d'audition		(3)
Effet de la vente en vertu de la Partie III.1		(4)
Dépenses raisonnables		(5)
Taxes municipales	97	

PARTIE III.1
RECOUVREMENT D'IMPÔT FONCIER

Définitions	97.1	(1)
Propriété vendable : Renvois aux terres domaniales ou à des terrains municipaux		(2)
Propriété vendable : beaux sur la liste des arriérés d'impôt		(3)
Terres inuites ne sont pas des propriétés vendables		(4)
Terres municipales		(4.1)
Application de la partie		(5)
Dépenses raisonnables		(6)

LISTE DES ARRIÉRÉS D'IMPÔT, AVIS ET
REMBOURSEMENT PAR VERSEMENTS

Liste des arriérés d'impôts	97.2	(1)
Date de préparation et affichage		(2)
Contenu		(3)
Exception		(4)
Omission		(5)
Avis aux propriétaires évalués		(6)
Paiement par versements	97.3	(1)
Expiration		(2)
Entente non respectée		(3)
Vente		(4)
Expiration de l'entente		(5)
Publication et avis de la liste des arriérés d'impôt foncier	97.4	(1)
Intérêt de location par bail		(1.1)
Adresse		(2)
Utilisation de la liste		(3)
Droit de rembourser les arriérés d'impôts	97.5	(1)
Restrictions		(2)
Radiation de la propriété de la liste des arriérés d'impôts		(3)
Réinscription à la liste		(4)

PRIVILÈGE POUR PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

Privilège pour paiement des arriérés	97.51	(1)
Enregistrement		(2)
Délai		(3)
Enregistrement		(4)
Priorité		(5)
Privilège		(6)
Libération		(7)

VENTE

Mise en vente	97.6	(1)
Date des enchères publiques		(2)
Prix de vente minimal et conditions de vente		(3)
Restriction sur la vente		(4)
Meilleur prix possible		(5)
Dispositions inapplicables		(6)
Avis aux propriétaires	97.7	(1)
Avis public		(2)
Contenu		(3)
Annulation ou report	97.8	(1)
Avis		(2)
Achat par les employés	97.81	(1)
Achat par l'administration fiscale		(2)
Restrictions		(3)
Achat par les employés		(4)
Accès à la propriété	97.82	(1)
Possession		(2)
Responsabilité de l'administration fiscale		(3)
Avis de vente	97.83	

DROIT DE RACHAT

Droit de rachat	97.84	(1)
Effet de l'achat		(2)

PROPRIÉTÉ INVENDUE

Propriété invendue	97.85	
--------------------	-------	--

PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT

Paiement de l'acheteur	97.86	(1)
Paiement par l'administration fiscale		(2)
Non-paiement du solde		(3)
Versement du montant au fonds municipal général		(4)
Remboursement du dépôt		(5)

CONTESTATION

Contestation	97.87	(1)
Motifs		(2)
Décision		(3)
Décision définitive		(4)

TRANSFERT DE TITRE

Acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier	97.88	(1)
Lorsque l'administration fiscale municipale est l'acheteur		(2)
Lorsque l'acheteur est le commissaire		(3)
Preuve irréfutable de conformité		(4)
Poursuite		(5)
Libre possession non requise		(6)
Enregistrement	97.89	(1)
Acte de vente		(2)
Titre de l'acheteur		(3)
Servitude d'utilité publique	97.9	(1)
Intérêts non éteints		(2)
Intérêts non éteints aux termes de l'opposition		(3)
Impôt foncier payable pour l'année de vente	97.91	

PRODUITS DE LA VENTE

Dépôt de sommes provenant de la vente de la propriété	97.92	(1)
Vente moindre que les arriérés et les dépenses		(2)
Vente supérieure aux arriérés et aux dépenses		(3)
Remboursement à l'ancien propriétaire évalué		(4)
Confiscation de l'excédent		(5)
Dépenses raisonnables et déductions des coûts		(6)
Partage de l'excédent	97.93	(1)
Délai de prescription		(2)
Avis		(3)
Priorité		(4)
Confiscation de l'excédent		(5)
Versement au fonds municipal général	97.94	

PARTIE IV

ÉVALUATION ET IMPOSITION SUPPLÉMENTAIRES

Définition de « rôle d'évaluation supplémentaire approprié »	98
--	----

ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRE

Assujettissement	99	(1)
Idem		(2)
Requête	100	(1)
Avis écrit		(2)
Idem		(3)
Permanence de l'avis		(4)
Application	101	(1)
Exception		(2)

Évaluations terminées		(3)
Évaluation		(4)
Valeur évaluée		(5)
Rôle d'évaluation supplémentaire	102	(1)
Contenu		(2)
Date de l'assujettissement		(3)
Articles applicables	103	(1)
Idem		(2)
Plaintes		(3)

IMPÔT FONCIER SUPPLÉMENTAIRE

Calcul	104	(1)
Montant de l'impôt foncier supplémentaire		(2)
Date d'assujettissement à l'impôt foncier	105	(1)
Païement des impôts		(2)
Rôle d'imposition supplémentaire	106	(1)
Contenu		(2)
Articles applicables	107	(1)
Idem		(2)

PARTIE V DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Autres administrations fiscales municipales

Constitution	108	(1)
Dispositions transitoires		(2)
Conseil de révision municipal		(3)
Entrée en vigueur		(4)

Directeur, percepteur et évaluateurs

Directeur	109	(1)
Délégation		(2)
Percepteur	110	(1)
Délégation		(2)
Pouvoirs du percepteur d'impôt foncier		(3)
Évaluateurs	111	(1)
Pouvoirs des évaluateurs		(2)

Modification des délais

Modification	112
Délégation	113

Signification de documents

Signification de documents	114	(1)
Date de la signification		(2)
Date d'envoi		(3)
Date de mise à la poste approximative		(4)

Infractions

Infractions et peines	115	(1)
Évaluateur		(2)
Entrave		(3)
Contravention		(4)

Peines

Peines	116	
--------	-----	--

Règlements

Règlements	117	(1)
Autres règlements		(2)
Règlements		(3)
Application spéciale		(4)

PARTIE VI

EXLU : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉTEINTES
ET DÉSUÈTES

Abrogé	118	
Abrogé	119	
Abrogé	120	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	121	
Abrogé	122	
Abrogé	123	
Abrogé	124	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	125	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	126	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	127	
Abrogé	128	
Abrogé	129	
Abrogé	130	(1)

Abrogé		(2)
Abrogé	131	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	132	
Abrogé	133	
Abrogé	134	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	135	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	136	
Abrogé	137	

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration compétente »

- a) Le ministre ou son délégué, pour la zone d'imposition générale;
- b) le directeur administratif de l'administration fiscale municipale, pour une zone d'imposition municipale. (*appropriate authority*)

« administration de perception »

- a) En ce qui a trait à la zone d'imposition générale, le percepteur d'impôt foncier nommé en conformité avec le paragraphe 110(1);
- b) en ce qui a trait à la zone d'imposition municipale, la personne nommée par règlement municipal comme percepteur municipal d'impôt foncier en conformité avec l'alinéa 83g) ou, à défaut, le directeur de l'administration fiscale municipale. (*collecting authority*)

« administration fiscale » S'entend, à l'égard d'une propriété imposable :

- a) de l'administration fiscale municipale responsable de la zone d'imposition municipale qui couvre la propriété imposable;
- b) du ministre des Finances, lorsque la propriété imposable est située dans la zone d'imposition générale. (*taxing authority*)

« administration fiscale municipale »

- a) Cité, ville ou village;
- b) hameau qui est déclaré administration fiscale municipale en conformité avec l'article 108. (*municipal taxing authority*)

« amélioration » Amélioration au sens de l'article 2. (*improvement*)

« catégorie de propriétés »

- a) Dans la zone d'imposition générale, une catégorie de propriétés établie par l'article 13 ou en conformité avec l'article 14;
- b) dans une zone d'imposition municipale, une catégorie de propriétés établie par règlement municipal en vertu du paragraphe 15(1) ou la catégorie réputée applicable en vertu du paragraphe 15(2). (*property class*)

« conseil de révision »

- a) Le Conseil territorial de révision constitué en vertu du paragraphe 33(1);

- b) un conseil municipal de révision constitué en vertu du paragraphe 30(1) ou en conformité avec le paragraphe 108(3).
(*board of revision*)

« directeur » Le directeur de l'évaluation nommé en vertu du paragraphe 109(1).
(*Director*)

« école établie par les contribuables » École établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*; (*ratepayer school*)

« évaluateur » Évaluateur nommé en vertu du paragraphe 111(1), y compris le directeur.
(*assessor*)

« impôt foncier » L'impôt exigible en vertu de la partie III et les intérêts exigibles sur cet impôt. (*property tax*)

« impôt foncier supplémentaire » L'impôt exigible en vertu de la partie IV et les intérêts exigibles sur cet impôt. (*supplementary property tax*)

« lignes de transmission »

- a) Tout ce qui est construit, acquis ou utilisé dans le but de produire, de transformer, de transmettre, de distribuer, de livrer ou de vendre de l'électricité au public;
- b) la ligne conçue et utilisée dans le but de transmettre des signaux de télévision par câble à des fins de vente ou de revente commerciale au public, sauf la partie de la ligne installée dans un immeuble;
- c) les lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Ne sont pas compris le terrain où elles sont situées ni les améliorations. (*works and transmission lines*)

« machinerie et équipement » La machinerie et l'équipement au sens de l'article 2.1.
(*machinery and equipment*)

« parcelle »

- a) La partie d'un terrain selon le système d'arpentage prévu par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) ou toute superficie moindre dont la description a été approuvée par le registraire en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) si le terrain a été subdivisé et que la subdivision est enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* :
 - (i) soit chaque lot, bloc ou étendue de terrain décrit dans un certificat de titre ou décrit par renvoi à un plan déposé ou enregistré à un bureau des titres de biens-fonds,
 - (ii) soit chaque lot, bloc ou étendue de terrain décrit ou précisé autrement à un bureau des titres de biens-fonds,

- c) si une amélioration fixée à un terrain est, sans mention expresse à cet effet, transportée par la vente du terrain et si l'amélioration est située sur plusieurs lots, blocs ou étendues de terrain décrits à l'alinéa b), tous ces lots, blocs ou étendues de terrain;
- d) si une partie de terrain ou un lot, un bloc ou une étendue de terrain décrit aux alinéas b) et c) est situé partiellement dans une zone d'imposition municipale et partiellement dans la zone d'imposition générale, chaque partie de cette partie, de ce lot, de ce bloc ou de cette étendue de terrain;
- e) si le terrain n'est pas enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, chaque superficie de terrain décrite dans un bail ou dans un autre acte d'aliénation visé par :
 - (i) la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou ses règlements,
 - (ii) la *Loi sur les concessions de terres publiques* (Canada),
 - (iii) la *Loi sur les terres domaniales* ou ses règlements;
- f) si le terrain n'est pas enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et est occupé ou est utilisé sans avoir fait l'objet d'une aliénation visée à l'alinéa e), la partie du terrain qui est, de l'avis d'un évaluateur, occupée ou utilisée;
- g) la partie d'un terrain afférente à une unité détenue par le propriétaire d'une unité en vertu de la *Loi sur les condominiums*;
- h) sauf pour l'application de l'alinéa 4(3)a), la partie d'un terrain affectée en tant que zone imposable en vertu du paragraphe 4(3). (*parcel*)

« pipeline »

- a) Train de tuyaux, comprenant les boucles, les conduites de dérivation, les portes de visite, les compteurs de distribution, les régulateurs de distribution, les vannes et les raccords, situé dans, sur ou sous une bande continue de terrains, construit ou acquis, ou en voie de l'être, pour la collecte, la distribution ou le transport d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, que le train de tuyaux soit utilisé ou non;
- b) tuyau servant au transport ou à l'élimination d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz utilisé pour la production du gaz ou du pétrole ou des deux, ou en marge de cette production;
- c) tuyau dans un puits utilisé ou foré dans l'un des buts suivants :
 - (i) obtenir du pétrole ou du gaz ou les deux, ou tout minerai,
 - (ii) injecter ou éliminer du gaz, de l'air, de l'eau ou toute autre substance dans une formation souterraine,
 - (iii) fournir de l'eau pour l'injection dans une formation souterraine;
- d) installation de tête de puits et autres améliorations apportées à un chantier de forage dans le but de rendre le puits productif et de protéger les installations de tête de puits;

e) tuyaux de vidange et tuyaux de torchère.

Ne sont pas compris les soupapes d'admission et d'échappement ou les installations, le matériel, les dispositifs, les raccords, les appareils, l'équipement de la tuyauterie ou la machinerie d'usine entre ces soupapes pour tout ce qui a trait au traitement, au raffinage, à la fabrication, à la mise en marché ou aux installations de pompage, de chauffage, de traitement, de triage ou d'entreposage utilisés pour les lignes de transport, ou entre ces soupapes pour tout ce qui a trait aux stations de réglage et de comptage, ni le terrain ou les autres améliorations. (*pipeline*)

« propriétaire évalué » La personne au nom de laquelle la propriété évaluée est enregistrée en conformité avec les articles 19 à 23. (*assessed owner*)

« propriété évaluable » Terrain, amélioration, unité mobile, pipelines ou lignes de transmission assujettis à l'évaluation. (*assessable property*)

« propriété évaluée » La propriété évaluable qui a été évaluée. (*assessed property*)

« propriété imposable » La propriété évaluée qui est imposable en vertu de la présente loi. (*taxable property*)

« rôle d'évaluation »

- a) Le rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale mentionné à l'alinéa 17(1)a);
- b) le rôle d'évaluation d'une zone d'imposition municipale mentionné à l'alinéa 17(1)b). (*assessment roll*)

« rôle d'évaluation approprié »

- a) Le rôle d'évaluation certifié, deuxième révision;
- b) le rôle d'évaluation certifié, première révision dans le cas où aucune plainte n'est faite à un conseil de révision, ni aucun changement apporté à la valeur évaluée ou à la catégorie de propriétés à la suite d'une plainte ou d'une demande faite au conseil de révision. (*relevant assessment roll*)

« rôle d'évaluation certifié » Rôle d'évaluation qui est certifié en conformité avec l'article 25. (*certified assessment roll*)

« rôle d'évaluation certifié, première révision » Rôle d'évaluation qui est révisé en conformité avec l'article 26. (*certified assessment roll, first revision*)

« rôle d'évaluation certifié, deuxième révision » Rôle d'évaluation qui est révisé en conformité avec l'article 47. (*certified assessment roll, second revision*)

« rôle d'évaluation certifié, troisième révision » Rôle d'évaluation qui est révisé en conformité avec l'article 68. (*certified assessment roll, third revision*)

« rôle d'évaluation, révision finale » Le rôle d'évaluation visé au paragraphe 72(1). (*assessment roll, final revision*)

« taux du millième » Le chiffre applicable exprimé en partie de millième établi selon la partie III. (*mill rate*)

« terre ou terrain » Terre ou terrain naturel, couvert ou non d'eau ou de glace, y compris les îles artificielles et toute addition artificielle à une terre ou un terrain naturel. (*land*)

« terres inuites » S'entend au sens de l'Accord sur le Nunavut. (*Inuit Owned Lands*)

« tribunal » Le tribunal d'appel de l'évaluation établi par le paragraphe 48(1). (*Tribunal*)

« unité mobile » Structure conçue pour l'habitation ou pour d'autres usages, munie habituellement de roues ou non, construite ou fabriquée de façon à en permettre le remorquage ou le transport d'un endroit à un autre. (*mobile unit*)

« valeur évaluée » La valeur donnée à la propriété évaluée en vertu de la présente loi ou des règlements. (*assessed value*)

« zone d'imposition générale » La zone géographique du Nunavut qui ne fait pas partie de la zone d'imposition municipale. (*general taxation area*)

« zone d'imposition municipale » La zone géographique qui relève d'une administration fiscale municipale. (*municipal taxation area*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 240; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43;

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(2), (3); L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 1;

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(2); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1;

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 2(1), (2), 43 et 47a).

Définition de « amélioration »

2. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, constituent une « amélioration », qu'ils se trouvent ou non dans, sur ou sous un terrain :

- a) tout ce qui serait, sans mention expresse, transporté si le bien immeuble était vendu;
- b) tout ce qui est fixé au terrain, même faiblement, sauf s'il y a une preuve que l'objet devait demeurer distinct du terrain;
- c) la machinerie et l'équipement, ou une autre chose, constituant une partie intégrante d'une activité exercée sur un terrain ou de l'utilisation de ce dernier, que cette chose soit mobile ou non;
- d) tout ce qui fait partie intégrante des choses mentionnées aux alinéas a) à c), sauf s'il y a une preuve que l'objet devait demeurer distinct de l'amélioration.

Exceptions

(2) Ne sont pas compris :

- a) un terrain, des unités mobiles, des pipelines ni des lignes de transmission;
- b) les biens meubles, y compris les véhicules, la machinerie, l'équipement, les appareils ou les autres choses mobiles, sauf ce qui est prévu aux alinéas (1) c) et d);
- b.1) la machinerie et l'équipement qui, selon le cas :
 - (i) est partiellement construit ou installé,
 - (ii) n'est pas en mesure de fonctionner ou prêt à le faire;
- b.2) la machinerie et l'équipement, ou une autre chose, constituant une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation résidentielle;
- b.3) la machinerie et l'équipement mobiles suivant :
 - (i) les chargeuses montées sur roues,
 - (ii) les camions et les remorques sur roues,
 - (iii) les pelles sur chenilles,
 - (iv) les pelles rétrocaveuses,
 - (v) les bouteurs;
- b.4) sur les terres inuites seulement, selon le cas :
 - (i) toute chose visée au paragraphe (1) découlant d'une activité gouvernementale ou publique,
 - (ii) les camps éloignés,
 - (iii) les structures non commerciales liées à la récolte des ressources fauniques ou une autre activité traditionnelle;
- c) les autres choses que les règlements excluent des améliorations pour l'application de la présente loi et des règlements.

Preuve

(3) La preuve visée aux alinéas (1)b) et d) est :

- a) tout ce qui permet d'établir dans quelle mesure la chose est fixée;
- b) tout ce qui ressort clairement d'une inspection de la chose ou des plans ou autres documents.

Intention pertinente

(4) L'intention de la personne ayant fixé une chose à un terrain ou à une amélioration est pertinente dans la mesure où on peut la déduire de la mesure dans laquelle la chose est fixée et du but de la fixation. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 3.

Définition de « machinerie et équipement »

2.1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« machinerie et équipement » Le matériel, les dispositifs, les raccords, les installations, les appareils et les citernes, y compris les fondations de soutien, les semelles et les autres choses prescrites, mais à l'exclusion des citernes servant exclusivement à l'entreposage, qui font partie intégrante d'une unité opérationnelle utilisée ou destinée à être utilisée à l'une des fins suivantes :

- a) la fabrication;
- b) le traitement;
- c) la production ou la transmission par pipeline de ressources naturelles ou de produits ou de sous-produits de cette production;
- d) l'extraction ou le transport de minerais;
- e) un système de télécommunication;
- f) un système d'alimentation électrique.

Application - fixé ou non

(2) La définition visée au paragraphe (1) s'applique que la machinerie et l'équipement soit ou non fixé à un terrain de manière à être transporté sans mention expresse à cet effet par le transfert, la vente, un bail ou un autre acte d'aliénation du terrain. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 2; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 4 et 43.

Droits des autochtones

3. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des autochtones. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

EXONÉRATION

Exonérations

4. (1) Sont exonérés de l'évaluation et de l'imposition prévues par la présente loi :
- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 3;**
 - b) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 3;**
 - c) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 3;**
 - d) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 3;**
 - e) une terre qui est la propriété de la Couronne du chef du Canada et qui est décrite au paragraphe (2);
 - f) une terre qui est la propriété de la Couronne du chef du Canada et une amélioration, une unité mobile ou un pipeline situé sur cette terre, lorsque les seuls droits sur celle-ci sont, selon le cas :
 - (i) une licence ou un permis de prospection,
 - (ii) une concession minière,
 - (iii) une licence ou un permis d'exploration,
 - (iv) un accord d'exploration,
 - (v) un permis d'utilisation, délivré en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada);
 - g) un terrain qui appartient à une municipalité et utilisé comme voie publique;
 - g.1) les unités mobiles, pipelines, ouvrages et lignes de transmission appartenant à la Société d'énergie Qulliq ou l'une de ses filiales;
 - h) un terrain utilisé comme voie publique sur un terrain privé affecté à un usage public par son propriétaire en vertu d'un acte écrit, et qui est considéré par règlement municipal comme voie publique municipale en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* ou des lois qu'elles remplacent;

- i) des améliorations qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada, au gouvernement du Nunavut, soit au nom du commissaire ou autrement, ou à une municipalité ou localité, et qui font partie :
 - (i) d'un système de collecte, d'acheminement, de traitement, d'entretien ou de distribution d'eau potable,
 - (ii) d'un système de collecte, d'acheminement, de traitement ou d'évacuation des eaux d'égout,
 - (iii) d'un système de drainage, y compris les éléments du système qui servent à la collecte, à l'acheminement, au traitement et à l'élimination,
 - (iv) d'une voie publique ou de son assise, y compris les ponceaux et les ponts;
- (j) des unités mobiles qui, selon le cas :
 - (i) sont situées temporairement dans une zone à des fins de vacances,
 - (ii) constituent du stock,
 - (iii) sont enregistrées en conformité avec la *Loi sur la sécurité routière*;
- k) les terres inuites situées dans les limites d'une municipalité sauf si, selon le cas :
 - (i) elles comportent des améliorations,
 - (ii) elles se trouvent dans un secteur visé par un plan de lotissement approuvé et sont disponibles aux fins de mise en valeur;
- l) les terres inuites situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles aucune amélioration n'a été apportée;
- m) les terres inuites situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles des améliorations ont été apportées, mais qui n'ont pas été transportées à bail, sauf les propriétés situées dans une zone imposable affectée en vertu du paragraphe (3).

Description d'une terre exonérée

(2) La terre visée à l'alinéa (1)e) est une terre qui :

- a) constitue le droit de passage d'une voie publique figurant sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) est une voie publique qui est conçue ou prévue pour le public, ou utilisée par ce dernier, mais qui ne figure pas sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- c) n'a pas été octroyée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et qui est vacante, sauf si elle fait l'objet d'un bail ou d'un autre acte d'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur les concessions de terres publiques* (Canada) ou de la *Loi sur les terres domaniales*;

- d) n'a pas fait l'objet d'un arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) et qui est vacante, sauf si elle fait l'objet d'un bail ou d'un autre acte d'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur les concessions de terres publiques* (Canada) ou de la *Loi sur les terres domaniales*.

Zone imposable

(3) Si des améliorations ont été apportées sur des terres inuites situées à l'extérieur des municipalités mais celles-ci n'ont pas été transportées à bail, un évaluateur affecte une zone imposable qui comprend les améliorations et qui est la moindre parmi :

- a) la superficie de la parcelle de terres inuites sur laquelle les améliorations sont situées;
- b) quatre fois la superficie totale des améliorations.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 32;
 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 241;
 L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 3;
 L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. B, art. 2a);
 L.Nun. 2010, ch. 3, art. 13(2); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(6);
 L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 71;
 L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(2) et (56); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 5.

PARTIE I ÉVALUATION

Assujettissement

Assujettissement

5. Sous réserve de l'article 4, les éléments suivants situés au Nunavut sont assujettis à l'évaluation :

- a) les terrains;
- b) les améliorations;
- c) les unités mobiles;
- d) les pipelines;
- e) les lignes de transmission.
- f) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 4.**
 L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Mode d'évaluation

Évaluation d'un terrain

6. Un évaluateur évalue toute parcelle assujettie à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment des améliorations, des unités mobiles, des pipelines et des lignes de transmission. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 5.

Évaluation d'améliorations

7. Un évaluateur évalue toutes les améliorations assujetties à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment du terrain où elles sont situées.

Évaluation d'unités mobiles

8. Un évaluateur évalue toutes les unités mobiles assujetties à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment des améliorations et du terrain sur lequel l'unité mobile est située.

Évaluation des pipelines et des lignes de transmission

9. Un évaluateur évalue les pipelines et les lignes de transmission qui sont assujettis à l'évaluation en conformité avec les règlements, indépendamment du terrain sur lequel ils sont situés. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 6.

Première évaluation

10. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre donne aux évaluateurs des directives sur le moment et les régions géographiques, dans la zone d'imposition générale, où les propriétés évaluables sont évaluées pour la première fois.

Facteurs pertinents à la première évaluation

(2) Dans ses directives aux évaluateurs, le ministre tient compte :

- a) de l'éloignement de la propriété évaluable;
- b) des coûts de son évaluation;
- c) des recettes fiscales qui peuvent en être tirées.

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Évaluation juste

11. Lorsque les règlements ne prévoient pas le mode ou la méthode d'établir la valeur évaluée, l'évaluateur l'établit comme cela lui semble équitable, compte tenu des parcelles, améliorations ou unités mobiles, selon le cas, semblables dans le voisinage.

Fréquence des évaluations

12. La valeur évaluée consignée dans un registre d'évaluation pour une propriété évaluable s'applique :

- a) soit jusqu'à ce qu'une autre évaluation soit faite de la propriété évaluable, ou une révision en soit faite en conformité avec la présente loi et les règlements, auquel cas la nouvelle valeur évaluée s'applique;
- b) soit jusqu'à l'expiration, au 31 octobre, d'une période de 10 ans suivant :
 - (i) soit la date de la dernière évaluation ou de l'évaluation supplémentaire,
 - (ii) soit la date d'une révision de la valeur évaluée.

La plus tardive de ces deux dates est l'échéance à laquelle la valeur évaluée cesse de s'appliquer et aucune valeur évaluée ne s'applique à la propriété évaluable jusqu'à ce qu'une autre évaluation soit faite. L.T.N.-O. 1998, ch. 20, art. 2;

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Exception relative à l'imposition en 2000

12.1. L'alinéa 12b) ne s'applique pas en ce qui concerne les valeurs évaluées utilisées à des fins d'imposition en 2000. L.Nun. 2000, ch. 7, art. 2.

Exception relative à l'imposition en 2001, 2002, 2003 ou 2004

12.2. L'alinéa 12b) ne s'applique pas en ce qui concerne les valeurs évaluées utilisées à des fins d'imposition en 2001, 2002, 2003 ou 2004. L.Nun. 2002, ch. 8, art. 2.

Catégories de propriétés

Catégories de propriétés dans la zone générale

13. Pour l'application de la présente loi et des règlements, les catégories de propriétés suivantes sont établies pour la zone d'imposition générale :

- a) Catégorie 1 :
 - (i) les propriétés commerciales servant principalement à la vente de biens ou de services,
 - (ii) les terrains vacants qu'un règlement de zonage réserve à des fins commerciales;
- b) Catégorie 2 :
 - (i) les propriétés industrielles servant principalement à la fabrication, au traitement — autre que le traitement minier et le traitement des hydrocarbures — ou à d'autres fins industrielles,
 - (ii) les terrains vacants qu'un règlement de zonage réserve à des fins industrielles;
- c) Catégorie 3 : les propriétés servant principalement à l'extraction ou au traitement d'hydrocarbures;
- d) Catégorie 4 : les propriétés servant principalement à l'extraction ou au traitement de minerais, y compris à l'exploitation de mines et de carrières, mais à l'exclusion de l'extraction ou du traitement d'hydrocarbures;
- e) Catégorie 5 : les propriétés servant principalement pour un pipeline;
- f) Catégorie 6 : les propriétés servant principalement :
 - (i) à la production, à la transmission ou à la livraison d'électricité,
 - (ii) à la transmission ou à la distribution d'émissions de télévision par circuit fermé ou de télécommunications,
 - (iii) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 7,**
 - (iv) à la distribution de gaz naturel surtout pour la vente au public, mais à l'exclusion d'un pipeline;
- g) Catégorie 7 :
 - (i) les propriétés servant principalement à des fins résidentielles et comprenant une seule unité d'habitation, qui n'est pas une unité mobile,

- (ii) les terrains vacants qu'un règlement de zonage ne réserve pas à des fins commerciales ou industrielles,
 - (iii) les propriétés qui ne relèvent d'aucune autre catégorie;
 - h) Catégorie 8 : les propriétés principalement utilisées à des fins résidentielles et comprenant une seule unité d'habitation, qui est une unité mobile;
 - i) Catégorie 9 : les propriétés servant principalement à des fins résidentielles, où le rapport entre les unités d'habitation et la parcelle sur laquelle les unités d'habitation sont situées est supérieur à une unité par hectare mais inférieur à 40;
 - j) Catégorie 10 : les propriétés servant principalement à des fins résidentielles, où le rapport entre les unités d'habitation et la parcelle sur laquelle les unités d'habitation sont situées est de 40 unités par hectare ou plus, mais de moins de 150 unités;
 - k) Catégorie 11 : les propriétés servant principalement à des fins résidentielles, où le rapport entre les unités d'habitation et la parcelle sur laquelle les unités d'habitation sont situées est de 150 unités par hectare ou plus.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(4);
L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 7; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1;
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Règlements établissant de nouvelles catégories

14. Le ministre peut prendre des règlements établissant, en plus des catégories établies à l'article 13, une ou plusieurs catégories de propriétés pour la zone d'imposition générale pour l'application de la présente loi et des règlements, et précisant la nature des propriétés évaluées qui sont comprises dans cette catégorie.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

Catégories de propriétés municipales

15. (1) Le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par règlement municipal, établir deux ou plusieurs catégories de propriétés et préciser la nature des propriétés évaluées qui sont comprises dans chaque catégorie.

Inexistence de règlements municipaux

(2) Lorsqu'aucun règlement municipal n'est adopté en vertu du paragraphe (1), les propriétés évaluées qui se trouvent dans la zone d'imposition municipale sont considérées comme appartenant à la même catégorie de propriétés.

Modification ou abrogation

(3) Sous réserve de l'article 15.1, un règlement municipal ou un règlement municipal modificatif ou abrogatif adopté en conformité avec le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Définition d'« évaluation générale »

15.1. (1) Pour l'application du présent article, les termes « évaluation générale » s'entendent d'une évaluation faite, en conformité avec les règlements, de la propriété évaluable qui se trouve dans une zone d'imposition municipale.

Règlement municipal rétroactif

(2) Le conseil d'une administration fiscale municipale qui adopte un règlement municipal en application de l'article 15, dans l'année qui suit une évaluation générale, peut prévoir dans le règlement municipal que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est adopté.

Restriction

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (2) n'entre en vigueur que s'il est adopté avant que le directeur administratif ait fait poster des avis d'évaluation en application de l'article 27.

Envoi d'une copie certifiée conforme au directeur

(4) Lorsqu'un règlement municipal est adopté en conformité avec le paragraphe (2), le directeur administratif de l'administration fiscale municipale envoie une copie certifiée conforme au directeur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Attribution de catégories

16. (1) Après une évaluation, l'évaluateur attribue à la propriété évaluée la catégorie de propriétés qui correspond le mieux à la propriété évaluée.

Affectation principale

(2) Sous réserve des règlements, lorsqu'une propriété est ou doit être utilisée à plusieurs fins, l'évaluateur attribue une catégorie à la propriété évaluée selon son affectation principale.

Attribution d'une catégorie de propriétés

(3) Lorsqu'un règlement municipal est adopté en conformité avec le paragraphe 15.1(2), l'évaluateur attribue à la propriété évaluée, que le règlement municipal touche, la catégorie de propriétés qui correspond le mieux à la propriété évaluée. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 4.

Rôles d'évaluation

Rôles individuels

17. (1) Sont prévus :

- a) un rôle d'évaluation pour la zone d'imposition générale, appelé « Rôle d'évaluation de la zone d'imposition générale »;
- b) un rôle d'évaluation pour chaque zone d'imposition municipale, appelé « Rôle d'évaluation de (*nom de l'administration fiscale municipale*) ».

Registre électronique ou informatique

(2) Les rôles d'évaluation sont permanents. Ils peuvent consister en un registre électronique ou informatique, établi et tenu à jour de la façon que le directeur estime indiquée.

Inscriptions, suppressions ou modifications

(3) Sous la surveillance du directeur, les évaluateurs peuvent faire effectuer en tout temps des inscriptions, des radiations ou des modifications au rôle d'évaluation.

Renseignements

18. (1) Le rôle d'évaluation comprend :

- a) un numéro ou un code d'identification pour chaque évaluation;
- b) l'emplacement de la propriété évaluée;
- c) les noms et adresses postales des propriétaires évalués;
- d) la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée;
- e) un code, un mot ou une marque d'identification précisant si la propriété évaluée est exonérée d'impôt foncier en vertu de la présente loi;
- f) la valeur évaluée d'une parcelle, précisant dans des colonnes séparées :
 - (i) la valeur évaluée de toute amélioration sur la parcelle qui est évaluée au nom du propriétaire évalué de la parcelle,
 - (ii) la valeur évaluée de toute unité mobile sur la parcelle qui appartient au propriétaire évalué de la parcelle,
 - (iii) la valeur évaluée de toute autre propriété évaluée sur la parcelle qui appartient au propriétaire évalué de la parcelle;
- g) la valeur évaluée d'une propriété évaluée qui ne figure pas au rôle en application de l'alinéa f);
- h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie une école établie par les contribuables;
- i) les autres renseignements prévus par règlement, le cas échéant.

Inscription des renseignements

(2) Après avoir effectué une évaluation, l'évaluateur fait inscrire au rôle d'évaluation approprié les renseignements visés au paragraphe (1), dans la mesure applicable à la propriété évaluée. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(2); L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(5); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Propriétaires évalués

Parcelles

19. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom :

- a) soit de la personne enregistrée en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds* comme étant le propriétaire du fief simple;

- b) soit du mandataire désigné par le propriétaire, à la demande de ce dernier, s'il est acceptable pour le directeur.

Occupants

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la parcelle qui fait l'objet d'un bail ou d'un autre acte d'aliénation est inscrite au rôle d'évaluation au nom du preneur ou de l'aliénataire, lorsque la terre est la propriété de la Couronne du chef du Canada et que le bail ou l'autre acte d'aliénation relève de :

- a) la *Loi sur les terres territoriales* (Canada);
- b) la *Loi sur les concessions de terres publiques* (Canada);
- c) la *Loi sur les terres domaniales*.

Employés et forces étrangères présentes au Canada

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la Couronne du chef du Canada, lorsqu'une terre est la propriété de la Couronne du chef du Canada et est occupée :

- a) soit par un employé de la Couronne du chef du Canada ou du gouvernement du Nunavut, ou par une personne engagée par ces derniers;
- b) soit par un membre des forces étrangères présentes au Canada, au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada).

Idem

(4) La parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom du gouvernement du Nunavut lorsqu'une terre est détenue par le commissaire et est occupée par :

- a) soit un employé de la Couronne du chef du Canada ou du gouvernement du Nunavut, ou une personne engagée par ces derniers;
- b) soit un membre des forces étrangères présentes au Canada, au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada).

Autres occupants

(5) La parcelle est inscrite au rôle d'évaluation au nom de l'occupant de la parcelle lorsqu'une terre est la propriété de la Couronne du chef du Canada et est occupée :

- a) sans bail ni autre acte d'aliénation visé au paragraphe (2);
- b) par une personne autre que celles visées au paragraphe (3) ou (4).

Terrain municipal

(6) Lorsqu'un terrain est la propriété d'une municipalité,

- a) si la municipalité a octroyé un intérêt dans cette terre à une autre personne, que cet intérêt ait été ou non enregistré au bureau des titres de biens-fonds, la parcelle sur laquelle l'intérêt a été octroyé est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne à qui l'intérêt a été octroyé;

- b) si la parcelle est occupée sans qu'un intérêt ait été octroyé à l'occupant, la parcelle ainsi occupée est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne occupant la parcelle.

Employés municipaux

(7) Malgré le paragraphe (6), lorsqu'une propriété évaluée est la propriété d'une municipalité et qu'elle est occupée par une personne employée ou engagée par la municipalité, la propriété évaluée est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la municipalité.

Terres inuites

(8) Il demeure entendu que les terres inuites doivent être inscrites au rôle d'évaluation au nom de l'organisation inuite désignée qui est la propriétaire du fief simple. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 242; L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(6); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 6 et 43.

Amélioration

20. (1) Sous réserve du présent article, une amélioration est inscrite au rôle d'évaluation au nom du propriétaire évalué de la parcelle sur laquelle elle est située.

Terres inuites

(1.1) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique aux terres inuites.

Autres propriétaires évalués

(2) L'amélioration est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne qui en a légalement la possession, ou qui en occupe une partie lorsque cette amélioration est occupée principalement à des fins non résidentielles et qu'elle est située sur une parcelle dont le propriétaire évalué est, selon le cas :

- a) La Couronne du chef du Canada;
- b) le commissaire;
- c) le gouvernement du Nunavut;
- d) une municipalité.
- e) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 8(1)b).**

Parcelle non aliénée

(3) L'amélioration est inscrite au rôle d'évaluation au nom de la personne qui l'occupe :

- a) lorsqu'elle est située sur une parcelle dont le propriétaire évalué est la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité;
- b) lorsque la parcelle sur laquelle l'amélioration est située n'a pas été aliénée.

Droits miniers

(4) Si le fief simple du propriétaire évalué d'une parcelle ne comprend pas la propriété d'hydrocarbures ou d'autres minéraux existant dans, sous ou sur la parcelle,

toute amélioration utilisée ou occupée par rapport à l'intérêt d'une autre personne dans les hydrocarbures ou autres minéraux doit être inscrite au rôle d'évaluation au nom de l'autre personne.

Application

(5) Si le fief simple du propriétaire évalué d'une parcelle comprend la propriété de certains hydrocarbures ou autres minéraux existant dans, sous ou sur la parcelle, le paragraphe (4) :

- a) ne s'applique pas en ce qui concerne ces hydrocarbures ou autres minéraux;
- b) s'applique en ce qui concerne d'autres hydrocarbures ou autres minéraux.

Couronne ou gouvernement du Nunavut

(6) Le paragraphe (4) s'applique :

- a) en ce qui concerne un intérêt de la Couronne du chef du Canada, seulement si aucune autre personne n'a un intérêt dans les hydrocarbures ou autres minéraux;
- b) en ce qui concerne un intérêt du gouvernement du Nunavut ou du commissaire, seulement si aucune personne autre que la Couronne du chef du Canada, le gouvernement du Nunavut ou le commissaire n'a un intérêt dans les hydrocarbures ou autres minéraux. L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 8(1), (2); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 7, 43.

Unités mobiles

21. Une unité mobile est inscrite au rôle d'évaluation au nom de son propriétaire. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Pipelines et lignes de transmission

22. Une ligne de transmission ou un pipeline est inscrit au rôle d'évaluation au nom de son propriétaire. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

23. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 9.

Soutien des écoles établies par les contribuables

Inscription

24. (1) Lorsque le terrain est situé dans la zone à l'égard de laquelle se trouve une école établie par les contribuables, le directeur indique au rôle d'évaluation si le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables, en conformité avec les règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

Déclaration

(2) Une personne peut déposer auprès du directeur une déclaration écrite précisant qu'elle appuie ou qu'elle n'appuie pas une école établie par les contribuables.

Absence de déclaration

(3) En l'absence de déclaration écrite, le directeur indique au rôle d'évaluation si le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables sur la foi des renseignements dont il dispose. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(3); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(4).

Rôle d'évaluation certifié

Certification des rôles

- 25.** (1) Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le directeur :
- a) prépare une copie écrite de chaque rôle d'évaluation et atteste que chaque rôle est complet;
 - b) fait parvenir une copie du rôle d'évaluation certifié à l'administration compétente, en précisant dans chaque cas la date d'envoi.

Rôle d'évaluation certifié

(2) Le rôle d'évaluation qui est certifié en conformité avec le paragraphe (1) est appelé « rôle d'évaluation certifié ».

Examen

- 26.** (1) L'administration compétente :
- a) examine le rôle d'évaluation certifié dès réception, afin de déceler toute erreur ou omission ou d'y apporter toute correction nécessaire;
 - b) avertit le directeur des erreurs ou des omissions notées ainsi que des corrections qui devraient être apportées dans les 21 jours suivant la date d'envoi.

Erreurs, omissions ou corrections

(2) Après s'être assuré que les erreurs, les omissions ou les corrections qui lui ont été signalées en application du paragraphe (1), ou autrement portées à son attention, sont exactes, le directeur :

- a) fait apporter sans délai les modifications indiquées au rôle d'évaluation certifié;
- b) fait parvenir une copie du rôle d'évaluation certifié et révisé à l'administration compétente, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis des erreurs, omissions ou corrections.

Rôle d'évaluation certifié, première révision

(3) La copie certifiée d'un rôle d'évaluation qui a été révisé en conformité avec le paragraphe (2) est appelée « rôle d'évaluation certifié, première révision ».

Caractère public

(4) Le public peut consulter le rôle d'évaluation certifié, première révision, et tout rôle d'évaluation subséquent.

Avis d'évaluation

Avis posté

27. (1) Dans les 21 jours suivant l'envoi à l'administration compétente par le directeur du rôle d'évaluation certifié, première révision, l'une des personnes suivantes fait poster un avis d'évaluation à chaque personne visée au paragraphe (2) à l'adresse figurant à ce rôle :

- a) le directeur, dans le cas d'une propriété évaluée située dans la zone d'imposition générale;
- b) le directeur administratif, dans le cas d'une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale.

Avis aux propriétaires évalués

(2) Sauf si le propriétaire ou la propriété évaluée est exonéré d'imposition en vertu de la présente loi, l'avis d'évaluation est posté à chaque propriétaire évalué inscrit au rôle d'évaluation certifié, première révision, lorsque selon le cas :

- a) la propriété évaluée est évaluée pour la première fois;
- b) la valeur évaluée a été modifiée;
- c) une catégorie de propriétés a été attribuée à la propriété évaluée;
- d) la catégorie de propriétés est modifiée.

Autre personne

(2.1) Le propriétaire évalué peut demander, par écrit, que le directeur ou le directeur administratif, selon le cas, envoie une copie de l'avis d'évaluation à une autre personne à une adresse spécifiée.

Réponse du directeur

(2.2) À la réception de la demande visée au paragraphe (2.1), le directeur ou le directeur administratif envoie le plus tôt possible à l'autre personne une copie de l'avis d'évaluation.

Aucun autre destinataire

(2.3) Il demeure entendu que le directeur ou le directeur administratif ne peut pas envoyer l'avis d'évaluation ou une copie de celle-ci à une personne autre que celles visées aux paragraphes (2) et (2.1).

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'évaluation est rédigé en conformité avec les règlements et précise :

- a) la date de mise à la poste de l'avis;
- b) l'endroit et le moment où le rôle d'évaluation certifié, première révision, ou la partie de ce dernier qui s'applique à la propriété évaluée, peut être consulté;

- c) la personne à qui et la manière selon laquelle une plainte peut être présentée;
- d) la date à laquelle une plainte doit être reçue, un délai minimal de 45 jours devant s'écouler entre cette date et la date de mise à la poste précisée dans l'avis;
- e) les renseignements qui figurent sur le rôle d'évaluation certifié, première révision, au sujet de la propriété évaluée.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 8 et 43.

Avis public

28. (1) Dans les 14 jours suivant la date à laquelle les avis d'évaluation sont postés aux propriétaires évalués, l'administration compétente publie un avis public portant que les avis d'évaluation ont été postés et précisant la marche à suivre pour présenter une plainte.

Endroit et manière

(2) L'avis public prévu au paragraphe (1) est donné :

- a) dans la zone d'imposition générale, de la manière prescrite;
- b) dans la zone d'imposition municipale, de la manière que le conseil de l'administration fiscale municipale établit par règlement municipal ou, s'il n'y a pas de règlement municipal, que le directeur administratif estime indiqués.
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 9.

Irrégularités

Application

29. (1) Le présent article s'applique, selon le contexte, aux :

- a) rôle d'évaluation;
- b) rôle d'évaluation certifié;
- c) rôle d'évaluation certifié, première révision;
- d) rôle d'évaluation certifié, deuxième révision;
- e) rôle d'évaluation certifié, troisième révision;
- f) rôle d'imposition.

Validité

(2) L'évaluation ou la valeur évaluée d'une propriété est valable même dans les cas suivants :

- a) la propriété évaluée ne figure pas au rôle;
- b) une inscription au rôle est consignée dans la mauvaise colonne ou pour une mauvaise personne;
- c) une inscription qui aurait dû être faite dans un rôle en conformité avec l'article 18 ou au paragraphe 88(2) ne l'a pas été;
- d) la mauvaise personne est inscrite au rôle à titre de personne pour laquelle la propriété évaluée ou la propriété imposable doit être inscrite;

- e) il y a vice de forme, erreur ou omission d'écriture, typographique ou administrative;
- f) un rôle, un avis d'évaluation ou une cotisation est posté, envoyé ou retourné contrairement aux exigences de la présente loi;
- g) un avis d'évaluation ou une cotisation est envoyé à la mauvaise adresse ou à la mauvaise personne, ou n'est pas envoyé.

Nouveaux propriétaires évalués

(3) Lorsqu'une correction, et notamment la correction d'une erreur ou d'une omission, est apportée à un rôle, et qu'elle entraîne le remplacement du nom d'une personne par celui d'une autre à titre de propriétaire évalué :

- a) le présent article n'empêche pas la nouvelle personne de présenter une plainte de la manière et dans les délais prévus pour la personne initialement inscrite au rôle, comme si l'erreur, l'omission ou la correction n'avait pas été faite;
- b) un avis d'évaluation est donné à la nouvelle personne de la même manière que si le rôle n'avait comporté aucune erreur, omission ou correction;
- c) un conseil de révision traite une plainte présentée en conformité avec le présent paragraphe comme si elle l'avait été en conformité avec la partie II.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Correction au rôle d'évaluation certifié, première révision

29.1. (1) Lorsqu'une coquille, une erreur d'écriture ou administrative, une omission ou une description erronée est découverte dans un rôle d'évaluation certifié, première révision, le directeur peut :

- a) y faire apporter les modifications nécessaires;
- b) envoyer à l'administration appropriée un rôle d'évaluation certifié, première révision, modifié;
- c) faire en sorte qu'un avis d'évaluation modifié soit envoyé au propriétaire évalué inscrit au rôle d'évaluation certifié, première révision.

Plaintes

(2) Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire évalué a porté plainte au conseil de révision au sujet d'une coquille, d'une erreur d'écriture ou administrative, d'une omission ou d'une description erronée dans un rôle d'évaluation certifié, première révision, avant que lui soit envoyé l'avis d'évaluation modifié en vertu de l'alinéa (1)c). L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(7).

PARTIE II PLAINTES ET APPELS RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

Conseils de révision

Conseils municipaux de révision

30. (1) Un conseil de révision municipal est constitué pour chaque zone d'imposition municipale, appelé « Conseil de révision de (*nom de l'administration fiscale municipale*) ».

Membres

(2) Le conseil de chaque administration fiscale municipale nomme, par résolution, au moins trois personnes à titre de membres du conseil de révision municipal.

Président

(3) Les membres d'un conseil de révision municipal désignent l'un d'entre eux à titre de président.

Majorité

(4) La majorité des membres d'un conseil de révision municipal doit être composée de personnes qui ne sont pas membres du conseil de l'administration fiscale municipale.

Mandat

31. (1) Les membres du conseil de révision municipal sont nommés à titre amovible. Leur mandat ne peut dépasser un an.

Reconduction

(2) Le mandat des membres du conseil de révision municipal est reconductible.

Prolongation du mandat

(2.1) Sauf dans le cas d'une révocation avec motif valable ou d'une démission, le membre d'un conseil de révision dont la nomination est expirée ou a été révoquée :

- a) peut poursuivre sa participation à l'égard des plaintes auxquelles il participait pendant qu'il était membre;
- b) est réputé, aux fins de cette participation, continuer à être membre du conseil de révision.

Honoraires

(3) Le président et les autres membres du conseil de révision municipal peuvent recevoir les honoraires fixés par résolution du conseil de l'administration fiscale municipale pour l'accomplissement de leurs obligations respectives.

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 11.

Quorum

32. (1) Trois membres du conseil de révision municipal constituent le quorum, mais la majorité du quorum ne peut être formée de membres du conseil de l'administration fiscale municipale.

Secrétaire

(2) Le directeur administratif de l'administration fiscale municipale ou son délégué exerce la fonction de secrétaire du conseil de révision municipal.

Conseil de révision territorial

Conseil de révision territorial

33. (1) Un conseil de révision territorial est constitué pour la zone d'imposition générale.

Membres

(2) Le ministre peut nommer au moins trois membres du conseil de révision territorial.

Président

(3) Le ministre désigne un des membres du conseil de révision territorial à titre de président.

Mandat

34. (1) Les membres du conseil de révision territorial de révision sont nommés à titre amovible. Leur mandat ne peut dépasser un an.

Reconduction

(2) Le mandat des membres du conseil de révision territorial et celui du président sont reconductibles.

Honoraires

35. (1) Le président et les autres membres du conseil de révision territorial peuvent recevoir les honoraires fixés par le ministre pour l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

Dépenses

(2) Les membres du conseil de révision territorial ont droit au remboursement des frais entraînés par leurs fonctions lorsqu'ils les exercent ailleurs qu'à leur lieu de résidence habituel.

Comités

36. (1) Lorsque le conseil de révision territorial est composé de plus de trois membres, le président peut :

- a) nommer trois membres ou plus pour siéger à un comité du conseil;
- b) ordonner au comité de tenir des délibérations que le conseil lui-même aurait pu tenir;
- c) désigner un membre du comité pour présider une séance;
- d) déléguer à un membre du conseil les attributions que la présente loi lui confère.

Décisions

(2) Une décision ou un acte d'un comité du conseil de révision territorial constitue une décision ou un acte du conseil.

Compétence

(3) Un comité du conseil de révision territorial a la même compétence que le conseil. Il peut exercer les mêmes pouvoirs et accomplir les mêmes fonctions que le conseil à l'égard des plaintes que le président du conseil lui défère.

Séances

(4) Plusieurs comités du conseil territorial de révision peuvent siéger en même temps.

Quorum

37. (1) Trois membres du conseil de révision territorial constituent le quorum lors d'une séance du conseil ou d'un comité du conseil.

Secrétariat

(2) Le ministre nomme un ou plusieurs membres de la fonction publique à titre de secrétaire du conseil de révision territorial. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 44.

Attributions des conseils de révision

Compétence municipale

38. (1) La compétence d'un conseil de révision municipal se limite à la zone d'imposition municipale pour laquelle le conseil a été constitué.

Compétence territoriale

(2) Le conseil de révision territorial a compétence sur la zone d'imposition générale.

Attributions

39. Le conseil de révision :

- a) instruit les plaintes dont il est saisi en conformité avec la présente loi;
- b) peut faire l'inspection ou exiger la production d'un dossier, d'un livre ou d'un document pertinent à une affaire, et en tirer des copies;

- c) peut demander à une personne de fournir les renseignements et les explications que le conseil estime nécessaires à l'audition de l'affaire;
- d) peut interroger une personne sous serment ou exiger que la personne fasse une déclaration sous serment aux fins d'une audition;
- e) peut pénétrer sur les lieux d'une propriété évaluable à tout moment convenable;
- f) peut suspendre une audition à n'importe quel moment ou la reporter à une date ultérieure, à l'heure et au lieu fixés;
- g) peut demander à un évaluateur de fournir au conseil les renseignements ou l'aide dont il a besoin.

Plaintes relatives aux évaluations

Plaintes

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3), toute personne peut présenter une plainte à un conseil de révision sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la valeur évaluée qui figure au rôle d'évaluation certifié, première révision;
- b) la catégorie de propriétés attribuée à une propriété évaluée;
- c) l'évaluation d'une chose exonérée de l'évaluation ou qui n'est pas assujettie à l'évaluation;
- c.1) la zone imposable affectée en application du paragraphe 4(3);
- d) l'omission ou l'erreur d'écriture, de typographie, d'administration ou d'un autre type qui s'est glissée dans le rôle d'évaluation certifié, première révision ou dans l'avis d'évaluation;
- e) le nom du propriétaire évalué;
- f) l'indication qu'un propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables.

Contenu des plaintes

(2) La plainte est présentée par écrit et énonce :

- a) le nom et l'adresse du plaignant;
- b) l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone, ou les deux, du plaignant;
- c) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte, y compris :
 - (i) soit la description officielle;
 - (ii) soit le code ou le numéro d'identification qui figure au rôle d'évaluation;
- d) la plainte et tous ses motifs, y compris tous les détails;
- e) le redressement ou l'ordre recherché, y compris tous les détails;
- f) si le redressement recherché comprend une valeur évaluée plus basse, la valeur évaluée recherchée exacte.

Défaut de répondre à la demande écrite

- (2.1) La personne ne peut présenter une plainte relativement à une question si :
- a) un évaluateur a demandé qu'elle fournisse des renseignements ou une explication relativement à une question visée à l'article 111;
 - b) la demande a été faite par écrit et envoyée à la personne par la poste;
 - c) la personne n'a pas effectivement répondu à la demande :
 - (i) soit dans les 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée sur la demande écrite;
 - (ii) soit dans une période plus longue précisée par l'évaluateur sur la demande écrite.

Exception à la prescription

(2.2) Si le plaignant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la demande écrite visée au paragraphe (2.1) a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation, la limite de 45 jours prévue au sous-alinéa (2.1)c(i) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation.

Prescription

(3) Sous réserve du paragraphe 29(3), le conseil de révision n'instruit pas une plainte à moins que le secrétaire du conseil de révision n'en ait reçu avis au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le cas échéant, le jour établi,
 - (i) soit par règlement, dans le cas d'une zone d'imposition générale,
 - (ii) soit par règlement municipal, dans le cas d'une zone d'imposition municipale;
- b) 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation relativement à la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte.

Exception à la prescription

(3.1) Si le plaignant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que l'avis d'évaluation a en effet été envoyé après la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation, la limite de 45 jours prévue à l'alinéa (3)b commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation.

Date de mise à la poste

(4) Le directeur ou un directeur administratif, à la demande du secrétaire du conseil de révision pertinent, fournit une copie d'un avis d'évaluation précisant la date de mise à la poste.

Copie de l'avis

(5) Le secrétaire du conseil de révision envoie une copie de l'avis de plainte à l'administration compétente. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(4); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(5); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 15.

Audition des plaintes

41. (1) Le conseil de révision décide toute plainte dont il est saisi en conformité avec la présente partie.

Questions dans la plainte originale

(2) Le conseil de révision ne décide pas et n'est pas saisi des questions qui n'étaient pas comprises dans la plainte originale faite aux termes de l'article 40. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 16.

Avis de plainte

42. Au moins 21 jours avant la date de l'audition, le secrétaire du conseil poste un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition :

- a) au plaignant;
- b) au propriétaire évalué de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte, s'il n'est pas le plaignant;
- c) au directeur;
- d) au directeur administratif, si la plainte vise une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale.

Corrections de l'évaluateur

43. (1) L'évaluateur peut demander au conseil de révision de corriger toute question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes de l'article 40 à tout moment avant ou pendant les séances du conseil de révision.

Invitation à présenter des observations

(2) À la réception d'une demande en application du paragraphe (1), le secrétaire du conseil de révision informe le propriétaire évalué de celle-ci et l'invite à présenter des observations.

Avis valable

(3) Le conseil de révision peut rendre une décision quant à la demande de l'évaluateur s'il est convaincu que le propriétaire évalué en a reçu un avis valable et, selon le cas :

- a) n'a aucune objection à ce qu'une modification ou correction soit apportée au rôle d'évaluation certifié, première révision;
- b) n'entend pas présenter d'observations.

Avis non valable

(4) Le conseil de révision rejette la demande de l'évaluateur s'il n'est pas convaincu :

- a) soit que l'avis mentionné au paragraphe (2) a été reçu ou que l'avis était valable;
 - b) soit que le propriétaire évalué dispose du temps nécessaire pour préparer les observations.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 18.

Droit de participer

- 44.** (1) Toute personne qui a droit à l'avis d'audition en application de l'article 42 :
- a) a le droit d'assister à l'audition, d'y présenter des observations et de contre-interroger toute personne comparaissant devant le conseil;
 - b) peut citer des témoins et produire d'autres preuves à l'appui de leurs observations.

Observations

(2) Toute personne qui a le droit d'être présente à une audition peut y être représentée par un avocat ou un mandataire.

Décision par écrit

- 45.** (1) Les décisions du conseil de révision sont rendues par écrit.

Nature de la décision

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le conseil de révision peut :

- a) annuler, modifier ou confirmer la valeur évaluée de la propriété évaluée;
- b) modifier ou confirmer la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée;
- c) ordonner qu'une propriété évaluée fasse l'objet d'une autre évaluation ou d'une autre évaluation supplémentaire en conformité avec les directives du conseil, que la propriété évaluée fasse ou non l'objet de la plainte; le présent paragraphe n'a pas pour effet de permettre au conseil d'ordonner une évaluation d'une propriété évaluable qui n'a pas déjà été évaluée;
- d) ordonner au directeur de corriger toute erreur ou omission dans le rôle d'évaluation certifié, première révision, ou dans le rôle d'évaluation supplémentaire certifié, première révision, ou les deux, ou d'apporter les modifications que le conseil estime indiquées à l'un ou à l'autre;
- e) accueillir la plainte, et donner les ordres que le conseil estime nécessaires;
- f) rejeter la plainte;
- f.1) décider si une plainte a été portée dans le délai précisé aux paragraphes 40(3) et (3.1);
- g) exercer le pouvoir discrétionnaire ou le jugement d'un évaluateur aux termes de la présente loi et des règlements;

- h) ordonner que les modifications que le conseil estime nécessaires pour mettre en œuvre sa décision soient apportées au rôle d'évaluation certifié, première révision, ou au rôle d'évaluation supplémentaire certifié, première révision, ou aux deux.

Date de mise à la poste

(2.1) La décision du conseil de révision aux termes de la présente partie doit indiquer la date de sa mise à la poste.

Majoration

(3) Lorsque le conseil de révision décide de majorer la valeur évaluée d'une propriété évaluée d'une personne qui n'était pas partie à la plainte, cette personne :

- a) est avisée de la décision et de son effet;
- b) peut saisir le conseil de révision de la même façon et dans le même délai que si l'avis de décision était un avis d'évaluation.

Nouvel avis d'évaluation

(4) Lorsqu'un conseil de révision ordonne une nouvelle évaluation d'une propriété évaluée qui a fait l'objet d'une plainte, il doit faire poster un avis d'évaluation au propriétaire évalué une fois l'évaluation terminée. Appel peut être interjeté au tribunal en vertu de l'article 64, comme si l'avis d'évaluation était une décision du conseil de révision. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 20(5), (7) et 43.

Avis écrit de la décision

46. Dès que le conseil de révision rend une décision, le secrétaire du conseil informe par écrit :

- a) le plaignant;
- b) le propriétaire évalué de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte, s'il n'est pas le plaignant;
- c) le directeur;
- d) le directeur administratif, si la plainte vise une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale;
- e) les personnes que le conseil estime intéressées.

Révisions

47. (1) Le directeur fait inscrire au rôle d'évaluation certifié, première révision, les révisions ordonnées par le conseil de révision.

Deuxième révision

(2) Le rôle d'évaluation certifié, première révision, qui a fait l'objet d'une révision en application du paragraphe (1), est réimprimé, avec l'attestation du directeur qu'il est complet. Il est appelé « rôle d'évaluation certifié, deuxième révision ».

Deuxième révision partielle

(3) Si des plaintes ou des demandes sont en instance devant un conseil de révision, le directeur peut préparer un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision qui :

- a) comprend les évaluations dans le rôle d'évaluation certifié, première révision, qui soit ne font pas l'objet d'une telle plainte ou demande ou qui ont été inscrits en conformité avec le paragraphe (1);
- b) ne comprend pas les évaluations qui font encore l'objet d'une telle plainte ou demande.

Mise à jour de la deuxième révision partielle

(4) Si un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, a été préparé par le directeur en vertu du paragraphe (3), ce dernier doit le mettre à jour au fur et à mesure que les plaintes ou les demandes sont résolues par le conseil de révision.

Effet de la deuxième révision partielle

(5) Le renvoi à un « rôle d'évaluation certifié, deuxième révision » dans la présente loi s'entend aussi comme un renvoi à un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, relativement aux évaluations qui y figurent.

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 22.

Tribunal d'appel de l'évaluation

Établissement

48. (1) Le tribunal d'appel de l'évaluation est constitué pour le Nunavut.

Membres

(2) Le ministre peut nommer au moins trois membres du tribunal.

Président

(3) Le ministre désigne un des membres du tribunal à titre de président.

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Mandat

49. (1) Les membres du tribunal sont nommés à titre amovible. Leur mandat est de trois ans.

Reconduction

(2) Le mandat des membres du tribunal et celui du président sont reconductibles.

Prolongation du mandat

(3) Sauf dans le cas d'une révocation avec motif valable ou d'une démission, le membre du tribunal dont la nomination est expirée ou a été révoquée :

- a) peut poursuivre sa participation à l'égard des appels auxquels il participait pendant qu'il était membre;

- b) est réputé, aux fins de cette participation, continuer à être membre du tribunal.
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 23.

Honoraires

50. (1) Le président et les autres membres du tribunal peuvent recevoir les honoraires fixés par le ministre pour l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

Dépenses

(2) Les membres du tribunal ont droit au remboursement des frais entraînés par leurs fonctions lorsqu'ils les exercent ailleurs qu'à leur lieu de résidence habituel.

Comité

51. (1) Lorsque le tribunal est composé de plus de trois membres, le président peut :

- a) nommer trois membres ou plus pour siéger à un comité du tribunal;
- b) ordonner au comité de tenir des délibérations que le tribunal aurait pu tenir;
- c) désigner un membre du comité pour présider une séance;
- d) déléguer à un membre du tribunal les attributions que la présente loi lui confère.

Décisions

(2) Une décision ou un acte d'un comité du tribunal constitue une décision ou un acte du tribunal.

Compétence

(3) Un comité du tribunal a la même compétence que le tribunal. Il peut exercer les mêmes pouvoirs et accomplir les mêmes fonctions que le tribunal à l'égard des appels que le président du tribunal lui défère.

Séances

(4) Plusieurs comités du tribunal peuvent siéger en même temps.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Quorum

52. (1) Trois membres du comité constituent le quorum lors d'une séance du tribunal ou d'un comité du tribunal.

Greffier

(2) Le ministre nomme un ou plusieurs membres de la fonction publique à titre de secrétaire du tribunal. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 44.

Compétence

53. Le tribunal exerce sa compétence sur la zone d'imposition générale et les zones d'imposition municipale.

Attributions

54. Le tribunal :

- a) entend les appels dont il est saisi en conformité avec la présente loi;
- b) est investi des pouvoirs d'un conseil de révision en vertu de l'article 39.

Dispositions communes aux conseils de révision et au tribunal d'appel

Serment d'entrée en fonction

55. Avant son entrée en fonction, chaque membre d'un conseil de révision et du tribunal doit prêter le serment ou faire la déclaration qui suit :

Je,, promets (déclare) sincèrement et solennellement que j'exercerai les pouvoirs et obligations qui m'échoient à titre de membre de (*nom du conseil de révision ou du tribunal*) comme il convient, loyalement et au mieux de mes compétences et de mes connaissances.

Loi sur les conflits d'intérêts

56. Les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* s'appliquent aux conseils de révision, au tribunal et à leurs membres.

Audiences publiques

57. (1) Les audiences du conseil de révision et du tribunal sont ouvertes au public.

Téléconférence

(2) Les réunions et les audiences du conseil de révision ou du tribunal peuvent être tenues en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 24.

Délibérations

58. (1) Les séances et les délibérations du conseil de révision et du tribunal sont menées aux moments et de la façon qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec la présente loi.

Règles

(2) Le conseil de révision et le tribunal peuvent prendre des règles relatives à leurs séances et à la procédure.

Défaut de comparaître

59. Si un plaignant ou un appelant ne comparaît pas à une audition du conseil de révision ou du tribunal, ces derniers peuvent tenir l'audition en l'absence de cette personne, s'ils sont convaincus que la personne a été avisée de l'audition.

Preuve admissible

- 60.** (1) Le conseil de révision ou le tribunal :
- a) peut accepter tout témoignage oral ou écrit qu'il estime indiqué, indépendamment de son admissibilité devant un tribunal judiciaire;
 - b) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Avis écrit

(2) Le conseil de révision ou le tribunal peut faire délivrer un avis écrit à une personne pour lui demander de comparaître à une audition afin de témoigner ou de produire un dossier, un compte ou tout autre document.

Commissaire aux serments

61. Les membres du conseil de révision ou du tribunal peuvent exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments pour l'application de la présente loi.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43.

Fonctions du secrétaire

- 62.** Le secrétaire du conseil de révision ou du tribunal :
- a) tient des procès-verbaux de toutes les instances devant le conseil ou le tribunal;
 - b) consigne les dates :
 - (i) de réception des avis,
 - (ii) des auditions,
 - (iii) de mise à la poste des décisions,
 - (iv) des autres mesures importantes prises en application de la présente loi;
 - c) a la garde des dossiers et des documents déposés au conseil ou au tribunal;
 - d) exécute les directives du conseil ou du tribunal.

Décisions de la majorité

63. (1) La décision rendue par la majorité des membres du conseil de révision ou du tribunal constitue la décision du conseil ou du tribunal.

Absence de majorité

(2) Lorsqu'il n'y a pas de majorité, la décision du président ou du président de séance l'emporte, et sa décision est réputée être celle du conseil ou du tribunal.

Appels

Avis d'appel – décisions du conseil de révision

64. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3), peut interjeter appel au tribunal de la décision du conseil de révision, ou du refus ou de l'omission du conseil de rendre une décision :

- a) le conseil d'une municipalité ou d'une localité;

- b) le plaignant;
- c) le directeur;
- d) tout autre intéressé.

Teneur de l'avis

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté au moyen d'un avis écrit énonçant :

- a) le nom et l'adresse de l'appelant;
- b) l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone, ou les deux, de l'appelant;
- c) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de l'appel, y compris :
 - (i) soit la description officielle,
 - (ii) soit le code ou le numéro d'identification qui figure au rôle d'évaluation;
- d) l'appel et tous ses motifs, y compris tous les détails;
- e) le redressement ou l'ordre recherché, y compris tous les détails;
- f) si le redressement recherché comprend une valeur évaluée plus basse, la valeur évaluée recherchée exacte.

Limite sur les questions en appel

(2.1) L'avis visé au paragraphe (2) relativement à l'appel de la décision d'un conseil de révision peut seulement comprendre des questions qui étaient comprises :

- a) soit dans la plainte officielle faite en vertu de l'article 40;
- b) soit dans la décision du conseil de révision.

Prescription

(3) L'appel n'est pas entendu à moins que le secrétaire du tribunal ne reçoive un avis d'appel, selon le cas :

- a) au plus tard 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée sur la décision qui fait l'objet de l'appel;
- b) s'il n'y a pas de décision, au plus tard 45 jours suivant la date de la dernière séance à laquelle le conseil de révision a entendu une plainte.

Exception à la prescription

(3.1) Si l'appelant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la décision a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée sur la décision, la limite de 45 jours prévue au sous-alinéa (3)a commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée sur la décision.

Date de mise à la poste

(4) Le secrétaire du conseil de révision, à la demande du secrétaire du tribunal, fournit une copie de la décision précisant la date de mise à la poste.

Copie de l'appel

(5) Le secrétaire du tribunal fait parvenir une copie de l'avis d'appel à l'administration compétente. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 26.

Avis d'audition

65. (1) Au moins 21 jours avant la date fixée par le tribunal pour l'audition de l'appel, le secrétaire du tribunal poste un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition :

- a) à l'appelant;
- b) au propriétaire évalué de la propriété évaluée qui fait l'objet de l'appel, si la personne n'est pas l'appelant;
- c) au directeur;
- d) au directeur administratif, si l'appel vise une propriété évaluée d'une zone d'imposition municipale.

Droit de participer

(2) Toute personne qui a droit à un avis d'audition mentionné en vertu du paragraphe (1) :

- a) a le droit d'assister à l'audition du tribunal et d'y présenter des observations;
- b) peut être représentée à l'audition par un avocat ou un mandataire.

Questions dans l'avis original

(3) Le tribunal ne décide pas les questions qui n'étaient pas comprises dans l'avis original fait aux termes de l'article 64. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 27.

Décisions du tribunal

66. (1) Le tribunal peut :

- a) accueillir ou rejeter l'appel;
 - a.1) décider si l'appel a été porté dans le délai précisé aux paragraphes 64(3) et 3.1);
- b) rendre la décision que peut rendre et exercer le jugement et le pouvoir discrétionnaire que peut exercer le conseil de révision en vertu du paragraphe 45(2).

Avis de la décision

(2) Le secrétaire du tribunal fait parvenir un avis écrit de la décision du tribunal aux personnes qui ont reçu un avis d'audition et aux autres personnes que précise le tribunal.

Date de mise à la poste

(2.1) L'avis écrit visé au paragraphe (2) doit indiquer la date de mise à la poste de la décision.

Dépens

(3) Le tribunal peut condamner une partie aux dépens et débours qu'il fixe.

Dette

(4) Les dépens et débours constituent une dette de la personne qui y est condamnée envers la personne nommée dans l'ordonnance et peuvent être recouvrés au moyen d'une action civile. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 28(1) et (3).

Contenu de la décision

67. Les décisions du tribunal :

- a) sont rendues par écrit;
- b) exposent les faits qui fondent la décision;
- c) énoncent les motifs de la décision.

Troisième révision

Révisions

68. (1) Le directeur fait inscrire au rôle d'évaluation certifié, deuxième révision, les révisions ordonnées par le tribunal.

Troisième révision

(2) Le rôle d'évaluation certifié, deuxième révision, qui a fait l'objet d'une révision en application du paragraphe (1), est réimprimé avec l'attestation du directeur qu'il est complet. Il est appelé « rôle d'évaluation certifié, troisième révision ».

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel

69. (1) Toute personne qui a un droit d'appel au tribunal peut interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut dans les 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision du tribunal.

Exception à la prescription

(1.1) Si l'appelant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la décision a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision, la limite de 45 jours prévue au paragraphe (1) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision.

Moyens d'appel

(2) L'appel ne peut être interjeté que si le tribunal a commis une erreur de droit à la simple lecture du dossier. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 29 et 43.

Motifs du jugement

70. (1) La Cour de justice du Nunavut fonde son jugement sur :
a) la preuve reçue par le tribunal;

- b) les faits exposés dans la décision du tribunal;
- c) la décision motivée du tribunal.

Autre preuve

(2) La Cour de justice du Nunavut n'admet pas d'autre preuve, sauf autorisation spéciale.

Décision

- (3) La Cour de justice du Nunavut peut :
- a) soit annuler, confirmer ou modifier une évaluation ou une valeur évaluée, ou confirmer, modifier ou infirmer la décision du tribunal;
 - b) soit renvoyer l'affaire au tribunal afin qu'une autre décision soit prise en conformité avec ses directives.
- L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Avis au directeur

71. (1) Lorsqu'une évaluation, une évaluation supplémentaire ou une valeur évaluée est annulée ou modifiée par la Cour de justice du Nunavut, ou par le tribunal à la suite d'un renvoi ordonné par la Cour, le tribunal avise le directeur et les autres intéressés.

Modifications

(2) Sous réserve de l'appel de la décision de la Cour de justice du Nunavut, le directeur inscrit les modifications au rôle d'évaluation certifié, troisième révision.

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Révision finale

Révision finale

72. (1) Pour l'application de la présente loi, le « rôle d'évaluation, révision finale » s'entend :

- a) soit du rôle d'évaluation certifié, deuxième révision;
- b) soit du rôle d'évaluation certifié, première révision, lorsqu'aucune plainte n'est faite à un conseil de révision ou qu'aucune modification n'a été apportée à une valeur évaluée ou à une catégorie de propriétés à la suite d'une plainte ou d'une demande à un conseil de révision.

Décision de la cour

(2) Le présent article n'a pas d'incidence sur les modifications qui doivent être apportées, ni sur l'assujettissement à l'imposition ou l'exonération de celle-ci à la suite d'un appel interjeté du tribunal.

Envoi à l'administration de perception

(3) Le directeur envoie sans délai à chaque administration de perception la partie du rôle d'évaluation, révision finale qui relève de la compétence de celle-ci.

Rôle d'évaluation partiel, révision finale

(4) Si le directeur envoie, comme rôle d'évaluation, révision finale, un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, préparé aux termes du paragraphe 47(3), ce dernier doit envoyer un rôle d'évaluation mis à jour, révision finale, chaque fois qu'une mise à jour est effectuée en conformité avec le paragraphe 47(4).
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 30.

PARTIE III
IMPOSITION

Assujettissement à l'imposition

Assujettissement

73. (1) Toute propriété évaluée est assujettie à l'imposition en conformité avec les dispositions de la présente loi, à moins qu'elle n'en soit exonérée en vertu du paragraphe (2) ou en application de l'article 74.

Exonérations

(2) Sont exonérés d'imposition en application de la présente loi :

- a) La Couronne du chef du Canada et, en application de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, toute propriété évaluée qui appartient à la Couronne du chef du Canada;
- b) toute propriété évaluée qui est détenue par un mandataire de la Couronne du chef du Canada ou au nom de celle-ci;
- c) le commissaire et toute propriété évaluée qu'il détient;
- d) le gouvernement du Nunavut et toute propriété qu'il détient;
- e) toute propriété évaluée qui est détenue par un mandataire du commissaire ou du gouvernement du Nunavut ou au nom de celui-ci;
- f) toute propriété évaluée qui est détenue par une municipalité ou une localité;
- f.1) toute propriété évaluée qui est détenue par la Société d'énergie Qulliq ou l'une de ses filiales;
- g) les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation* et les écoles établies par les contribuables ainsi que les terrains contigus utilisés pour les besoins de ces écoles, jusqu'à concurrence de 1,6 hectare pour chaque école.
- h) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 10b).**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 33;
L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(5);
L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 10;
L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. B, art. 2b);
L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(6); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Définition de « terre domaniale »

73.1. (1) Dans le présent article, « terre domaniale » s'entend des terres dévolues à la Couronne du chef du Canada et des terres dans lesquelles la Couronne possède un intérêt.

Paiement tenant lieu d'impôt foncier

(2) Lorsque le gouvernement du Canada désire exonérer l'occupant d'une terre domaniale du paiement de l'impôt foncier imposé pour une année civile, ce dernier peut, à titre d'impôt foncier, faire un paiement accepté par :

- a) le ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de la zone d'imposition générale;
- b) l'administration fiscale municipale, lorsqu'il s'agit d'une zone d'imposition municipale.

Aucune perception d'impôt foncier

(3) Dans le cas où le paiement visé au paragraphe (2) est accepté, le ministre des Finances ou l'administration fiscale municipale, selon le cas, ne doit pas percevoir l'impôt foncier relatif à la terre domaniale qui a fait l'objet du paiement.

Ententes

(4) Le ministre des Finances peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement aux paiements tenant lieu d'impôt foncier en ce qui concerne les terres domaniales. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 109 (Suppl.), art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(57); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Pouvoir d'exonérer

74. (1) Une propriété évaluée de n'importe quelle catégorie visée au paragraphe (2) peut être exonérée totalement ou partiellement de l'imposition en application de la présente loi :

- a) par arrêté du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de la zone d'imposition générale;
- b) par règlement municipal du conseil, lorsqu'il s'agit d'une zone d'imposition municipale.

Exonérations particulières

(2) Sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il énonce, l'arrêté ou le règlement peut exonérer la totalité ou une partie des terrains, des améliorations ou des unités mobiles :

- a) utilisés pour les besoins d'une église, pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme résidence;
- b) utilisés comme établissement de santé en application de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- c) utilisés par un hôpital en application des dispositions de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) approuvés à titre d'établissement d'aide à l'enfance en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les services à l'enfance et la famille*;
- e) utilisés pour les besoins d'un lieu de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert en application de la *Loi sur les jeunes*

- contrevenants* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);
- f) utilisés pour les besoins d'un foyer pour personnes âgées;
 - g) utilisés pour les musées ou les bibliothèques publics qui sont exploités à l'usage et au profit du grand public et financés totalement ou partiellement par le gouvernement du Nunavut;
 - h) utilisés par les sociétés constituées en application de la *Loi sur les sociétés*, pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme résidences;
 - i) qui constituent un lieu historique au sens de la *Loi sur les ressources historiques* ou qui sont désignés à titre de patrimoine par un conseil municipal.

Effets d'une exonération partielle

(3) Lorsqu'une partie d'une parcelle, d'une amélioration ou d'une unité mobile est exonérée d'imposition, en application de l'arrêté ou du règlement :

- a) la partie de parcelle, d'amélioration ou d'unité mobile qui n'est pas exonérée est réputée être l'ensemble de la parcelle, de l'amélioration ou de l'unité mobile, selon le cas, aux fins de la perception de l'impôt foncier;
- b) les impôts fonciers cotisés sont exigibles et recouvrables au titre de l'ensemble du terrain, de l'amélioration ou de l'unité mobile, comme s'il n'y avait pas d'exonération.

Date d'entrée en vigueur des règlements

(4) Le règlement municipal, sa modification ou son abrogation adopté avant le 1^{er} octobre de l'année civile s'applique à cette année et aux années subséquentes.

Idem

(5) Le règlement municipal, sa modification ou son abrogation adopté après le 1^{er} octobre de l'année civile s'applique aux années subséquentes.

L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 17; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 24;

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 23; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Nota : À une date fixée par décret de la commissaire, l'alinéa 74(2)c) est modifié par substitution de « établissement de santé » à « hôpital ».

Voir L.Nun. 2021, ch. 19, art. 93.

Impôt foncier dans la zone d'imposition générale

Taux du millième

75. (1) Afin de percevoir un impôt foncier pour financer les services et améliorations des administrations locales dans la zone d'imposition générale, le ministre des Finances établit par arrêté chaque année civile :

- a) un taux du millième général pour chaque catégorie de propriétés de la zone d'imposition générale;

- b) un taux du millième scolaire pour toutes les propriétés évaluées dans la zone d'imposition générale.

Application uniforme

(2) Le taux du millième général établi pour une catégorie de propriétés s'applique uniformément aux propriétés évaluées de cette catégorie qui sont assujetties à l'imposition.

Application d'un taux du millième scolaire

(3) Le taux du millième scolaire s'applique uniformément à la propriété évaluée assujettie à l'imposition.

Non-application du taux du millième scolaire

(4) Le taux du millième scolaire établi en application de l'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition générale à l'égard de laquelle le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers.

Taux du millième — écoles établies par les contribuables

(5) Lorsque le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers pour les propriétés qui se trouvent dans la zone d'imposition générale, le ministre des Finances peut établir, par arrêté, un taux du millième scolaire permettant de percevoir le montant que ce corps dirigeant a demandé. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 5, 6; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(6); L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 2(2); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(7); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 31, 43.

Impôt foncier dans les zones d'imposition municipales

Taux du millième municipal

76. (1) Chaque année civile, le conseil d'une administration fiscale municipale établit par règlement un taux du millième municipal pour chaque catégorie de propriétés dans la zone d'imposition municipale, afin de lever un impôt foncier pour les besoins municipaux ou locaux.

Application du taux du millième municipal

(2) Le taux du millième municipal établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (1) s'applique uniformément aux propriétés évaluées assujetties à l'imposition de cette catégorie.

Besoins pour les écoles établies par les contribuables

(3) Lorsque le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers pour les propriétés qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale, le conseil de l'administration

fiscale municipale établit, par règlement municipal, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés permettant de percevoir le montant que ce corps dirigeant a demandé.

(4) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(8).

(5) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 9.

Application du taux de taxe scolaire

(6) Le taux du millième scolaire établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (3) s'applique uniformément à la propriété évaluée de cette catégorie et qui est assujettie à l'imposition.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 7, 8, 9, 10, 11; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(7); L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 2(3); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(8).

Champ d'application — absence de demande

76.1. (1) Le présent article s'applique relativement aux propriétés qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale et qui ne sont pas assujetties à un taux du millième établi en application du paragraphe 76(3).

Demande du conseil

(2) Le ministre des Finances peut, à la demande du conseil de l'administration fiscale municipale, établir, par arrêté, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés qui se trouvent dans la zone d'imposition municipale.

Taux de taxe scolaire

(3) Lorsque le conseil d'une administration fiscale municipale n'a pas fait la demande visée au paragraphe (2), le ministre des Finances établit, par arrêté, un taux du millième scolaire pour la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition municipale.

Application du taux de taxe scolaire

(4) Le taux du millième scolaire établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (2) s'applique uniformément à la propriété évaluée de cette catégorie qui est assujettie à l'imposition.

Idem

(5) Le taux du millième scolaire établi en application du paragraphe (3) s'applique uniformément à la propriété évaluée qui est assujettie à l'imposition.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(8); L.T.N.-O. 1998, ch. 16, art. 2(4); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(9).

Application des taux du millième

Année civile

77. (1) Un taux du millième général, municipal ou scolaire établi en application de la présente partie s'applique seulement à l'année civile pour laquelle il est établi.

Modifications

(2) Une modification à un taux du millième visé au paragraphe (1) n'entre en vigueur que si elle est édictée avant l'envoi des avis de cotisation en application de l'article 89. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Calcul des impôts fonciers

Calcul dans la zone d'imposition générale

78. (1) Pour obtenir le taux du millième applicable à chaque propriété évaluée de la zone d'imposition générale, le percepteur d'impôt foncier procède au calcul suivant :

- a) il additionne les deux montants qui suivent :
 - (i) le taux du millième général établi en conformité avec l'alinéa 75(1)a qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (ii) le taux du millième scolaire établi en conformité avec l'alinéa 75(1)b ou le paragraphe 75(5), selon le cas, sous réserve des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) il multiplie cette somme par la valeur évaluée de la propriété évaluée ou par la valeur évaluée totale de cette propriété, selon le cas, qui figure au rôle d'évaluation, révision finale.

Montant de l'impôt foncier

(2) Le produit obtenu représente l'impôt foncier total exigible pour la propriété évaluée pour l'année civile, à moins que ne s'applique l'article 80 ou la partie IV.

L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(9); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(10);

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Calcul pour la zone d'imposition municipale

79. (1) Pour obtenir le taux du millième total applicable à chaque propriété évaluée dans la zone d'imposition municipale, le percepteur d'impôt foncier municipal procède au calcul suivant :

- a) il additionne les deux montants qui suivent :
 - (i) le taux du millième général établi en conformité avec le paragraphe 76(1) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (ii) sous réserve des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation* :
 - (A) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec les paragraphes 76(3) ou 76.1(2) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (B) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec le paragraphe 76.1(3);

- b) il multiplie cette somme par la valeur évaluée de la propriété évaluée qui est portée sur le rôle d'évaluation, révision finale.

Montant de l'impôt foncier

(2) Le produit obtenu représente l'impôt foncier total exigible pour la propriété évaluée pour l'année civile, à moins que ne s'applique l'article 80 ou la partie IV. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 54 (Suppl.), art. 12; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(10); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(11); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Paiements relatifs aux taux du millième scolaire

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 75(5)

79.1. (1) Le percepteur d'impôt foncier verse au corps dirigeant d'une école établie par les contribuables l'impôt foncier qu'il a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application du paragraphe 75(5).

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 76(3)

(2) L'administration fiscale municipale verse au corps dirigeant d'une école établie par les contribuables l'impôt foncier qu'elle a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application du paragraphe 76(3).

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application de l'article 76.1

(3) L'administration fiscale municipale verse au percepteur d'impôt foncier l'impôt foncier qu'elle a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application de l'article 76.1.

Montants et dates des paiements

(4) Les paiements visés au présent article sont assujettis aux règlements relatifs aux montants des paiements et aux dates où ils doivent avoir lieu.

Définition d'« impôt foncier »

(5) Dans le présent article, « impôt foncier » comprend les paiements tenant lieu d'impôt foncier en application de l'article 73.1. L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(12).

Décision du tribunal ou de la Cour de justice du Nunavut

Valeur évaluée

80. Si la valeur évaluée, ou une catégorie de propriétés sur laquelle le calcul effectué aux termes de la présente partie ou de la partie IV est basé, est modifiée à la suite d'une décision du tribunal, d'une décision de la Cour de justice du Nunavut ou d'une décision du tribunal prise en application d'une ordonnance de la Cour, l'administration de perception, sans délai :

- a) effectue les nouveaux calculs nécessaires;
- b) avise les intéressés;

- c) effectue, le cas échéant, les remboursements nécessaires pour que la personne visée se trouve dans la même situation que si la valeur évaluée révisée avait été inscrite dès le début au rôle d'évaluation;
 - d) délivre, le cas échéant, un avis de cotisation comprenant les intérêts accumulés à compter de la date où les impôts fonciers auraient dû être versés si un appel n'avait pas été interjeté au tribunal ou à la Cour de justice du Nunavut;
 - e) modifie le rôle d'imposition en conséquence.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Cotisation

Cotisation

81. (1) Sous réserve de l'alinéa 87b), les impôts fonciers sont réputés imposés sur les propriétés imposables le 1^{er} janvier de l'année où ils sont exigibles, pour l'année civile au complet.

Constitution de dette

(2) Sauf lorsqu'il est remis au titre de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*, l'impôt foncier exigible sur une propriété imposable constitue une créance :

- a) du propriétaire évalué dont le nom figure au rôle d'évaluation, révision finale, relativement à l'année civile au cours de laquelle il doit le payer;
- b) de toute personne qui devient par la suite le propriétaire évalué de la propriété évaluée et qui est assujettie à l'imposition en application de la présente loi.

Impôts fonciers ultérieurs

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la personne qui cesse d'être un propriétaire évalué, relativement aux impôts fonciers qui sont imposés ultérieurement sur la propriété imposée.

Responsabilité solidaire

(4) Lorsque les noms de plusieurs personnes figurent au rôle d'évaluation, révision finale, à titre de propriétaires évalués, celles-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt foncier et de l'impôt foncier supplémentaire.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 8; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(7)a);

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Privilège spécial

82. (1) Sous réserve du paragraphe (9), il existe, pour le paiement de l'impôt foncier et de l'impôt foncier supplémentaire, un privilège spécial permanent sur le domaine ou l'intérêt de toute personne :

- a) sur la parcelle à l'égard de laquelle l'impôt foncier est exigible ainsi que sur les améliorations qui s'y rapportent;

- b) sur les améliorations à l'égard desquelles l'impôt foncier est exigible, ainsi que sur la parcelle sur laquelle se trouve l'amélioration;
- c) sur les unités mobiles, les pipelines, les lignes de transmission et les chemins de fer, à l'égard desquels l'impôt foncier est exigible.

Titulaire du privilège

(2) Le titulaire du privilège spécial visé au présent article est :

- a) le ministre des Finances, lorsque la propriété imposable se trouve dans la zone d'imposition générale;
- b) l'administration fiscale municipale, lorsque la propriété imposable se trouve dans la zone d'imposition municipale.

Priorité

(3) Le privilège spécial a priorité sur tout autre privilège, réclamation, droit ou charge de toute autre personne, que ce droit ait pris naissance avant ou après la date à laquelle le privilège prend naissance. Le privilège n'a pas priorité sur les privilèges, les réclamations et les charges de la Couronne du chef du Canada.

Effet de la vente

(4) Le privilège spécial n'est pas éteint par l'aliénation, et notamment par la vente ou un bail, de la propriété imposable ni par la saisie de celle-ci.

Non fusion

(4.1) Malgré toute autre loi, le bien réel ou personnel sur lequel il existe un privilège spécial en vertu du présent article ne se fusionne pas au fief simple.

Exceptions

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la parcelle dont le propriétaire évalué est la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité;
- b) lorsque le fief simple est vendu ou transféré au propriétaire du bien réel ou personnel par la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité.

Date de création

(5) Le privilège spécial prend naissance à la date de l'envoi au propriétaire évalué, en application de l'article 89, de l'avis de cotisation relatif à la propriété imposable.

Déplacement de l'amélioration

(6) Lorsqu'une amélioration est enlevée d'une parcelle, il existe un privilège spécial permanent sur la parcelle où l'amélioration a été transportée, pour le paiement de l'impôt foncier applicable à l'amélioration qui n'a pas été payé.

Date de création

(7) Ce privilège spécial prend naissance à la date où l'amélioration est enlevée de la parcelle.

Modifications au rôle d'imposition

(8) L'administration de perception fait apporter au rôle d'imposition les modifications nécessaires pour que :

- a) l'impôt foncier exigible relativement à l'amélioration qui a été enlevée d'une parcelle soit inscrit en regard de la parcelle où l'amélioration a été déplacée;
- b) l'impôt foncier exigible relativement à l'amélioration qui a été enlevée d'une parcelle ne soit plus inscrit en regard de la parcelle de laquelle l'amélioration a été enlevée.

Exceptions quant au privilège

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un privilège spécial visé au présent article ne s'applique pas :

- a) au propriétaire évalué qui est exonéré d'imposition en application de la présente loi;
- b) à la propriété évaluée qui est exonérée d'imposition en application de la présente loi ou d'une autre loi;
- c) sous réserve du paragraphe (10), aux terres inuites.

Intérêts sur terres inuites

(10) Le privilège spécial visé au présent article s'applique :

- a) aux améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui sont inscrites au rôle d'évaluation au nom d'une personne autre que le propriétaire en fief simple des terres inuites ou son mandataire désigné aux termes de l'alinéa 19(1)b);
- b) aux biens réels ou personnels situés sur des terres inuites, qui que soit le propriétaire.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(2), (58); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 32 et 43.

Procédure de vente

82.1. (1) Le ministre des Finances ou l'administration fiscale municipale peut exercer le privilège spécial visé à l'article 82 par voie d'une procédure de vente des améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui peuvent être enlevés de la parcelle.

Conversion en dette personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'impôt foncier ou l'impôt foncier supplémentaire exigibles au titre des améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui constituent un privilège spécial visé à l'article 82 constituent aussi une dette envers le gouvernement du Nunavut ou l'administration fiscale municipale dont sont solidairement responsables :

- a) les personnes qui détruisent de manière importante l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission;
- b) les personnes qui font un usage bénéficiaire de l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission après que la personne qui doit l'impôt, selon le cas :
 - (i) abandonne l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissoute ou cesse toute activité commerciale au Nunavut.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si :

- a) la loi exige la destruction ou l'usage;
- b) la destruction ou l'usage est dans l'intérêt public et a été autorisé, selon le cas :
 - (i) dans la zone d'imposition générale, par arrêté du ministre des Finances,
 - (ii) dans la zone d'imposition municipale, par règlement municipal de son conseil;
- c) le privilège spécial a été éteint par une disposition législative du Nunavut ou du Canada.

Exception

(4) Lorsque les employés ou les mandataires d'une personne participent à la destruction ou à l'usage visé au paragraphe (2) dans le cadre de leur emploi ou de leur relation de mandat :

- a) les employés ou les mandataires ne sont pas tenus personnellement responsables à l'égard de la dette visée à ce paragraphe;
- b) l'employeur ou le mandant est responsable à l'égard de la dette visée à ce paragraphe à moins qu'il soit aussi un mandataire pour l'application de l'alinéa a).
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 33, 43, 47b) et c).

Règlements

83. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'une administration fiscale municipale peut adopter des règlements municipaux :

- a) relativement à l'octroi d'escomptes de règlement pour le paiement anticipé de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire applicable aux propriétés imposables de la zone d'imposition municipale;
- b) relativement au paiement de l'impôt foncier par versements;
- b.1) relativement à l'établissement d'un impôt provisoire non supérieur à 50 % de l'impôt foncier payable pour l'année précédente;
- c) relativement aux intérêts exigibles sur les montants en souffrance, dont le taux annuel ne peut dépasser 24 %;

- d) relativement à l'impôt minimal exigible lorsque l'impôt foncier est inférieur au montant fixé par le règlement;
 - e) relativement aux échéances de paiement de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire;
 - f) précisant les renseignements qui doivent figurer au rôle d'imposition en plus des renseignements énumérés au paragraphe 88(2), ou qui doivent figurer sur un avis de cotisation en plus des renseignements énumérés au paragraphe 89(2);
 - g) nommant le perceuteur municipal d'impôt foncier;
 - h) relativement aux autres questions que le conseil estime indiquées et qui ont trait à la manière ou aux moyens de percevoir l'impôt foncier, l'impôt foncier supplémentaire et les autres sommes exigibles au titre de l'impôt foncier.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(8).

Intérêts

84. (1) Les intérêts exigibles sur l'impôt foncier ou sur l'impôt foncier supplémentaire font partie de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire exigible à l'égard de la propriété imposable.

Escompte

(2) Aucun escompte n'est accordé pour le paiement des arriérés d'impôt foncier ou des arriérés de sommes perçues au titre de l'impôt foncier.

Versements échelonnés

(3) Les règlements et règlements municipaux prévoyant le paiement de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire par versements échelonnés n'entrent en vigueur qu'au début de l'année civile qui suit l'année où le règlement ou le règlement municipal est édicté.

Réductions et remises

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul n'a droit à une réduction ou à une remise de l'impôt foncier imposé à l'égard d'une amélioration, d'une unité mobile, d'un pipeline ou de lignes de transmission qui, selon le cas :

- a) sont endommagés ou détruits par un incendie ou une autre cause;
- b) sont enlevés d'une parcelle après avoir été évalués.

Endommagement ou destruction

(2) Sur demande du propriétaire évalué, le ministre des Finances ou le conseil d'une administration fiscale municipale peut, par arrêté ou par règlement municipal, selon le cas, réduire ou remettre une fraction de l'impôt foncier relatif à :

- a) une propriété imposable visée au paragraphe (1) qui est endommagée ou détruite de sorte qu'elle ne peut plus être utilisée ou occupée;
- b) une amélioration ou une unité mobile qui est déplacée d'une parcelle;

- c) un pipeline ou des lignes de transmission qui sont retirés d'un terrain.
L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 11; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Endommagement ou destruction de locaux

86. (1) L'assureur paie les indemnités d'assurance au titre d'une propriété imposable endommagée ou détruite à l'égard de laquelle les impôts fonciers sont en souffrance à l'administration de perception, jusqu'à concurrence du montant de ces impôts fonciers. À défaut de paiement, les impôts en souffrance peuvent être recouvrés de l'assureur par une action civile.

Avis de sinistre

(2) Dans les sept jours suivant la réception d'un avis de sinistre donné en conformité avec une police d'assurance, l'assureur avise du sinistre, par la poste, l'administration de perception. Jusqu'au versement à l'administration de perception de l'impôt foncier en souffrance à l'égard des locaux assurés, l'assureur ne peut verser aucun montant à l'assuré ou au bénéficiaire de la police.

Responsabilité de l'assureur

(3) Les dispositions du paragraphe (1) qui obligent l'assureur à verser l'indemnité d'assurance à l'administration de perception s'appliquent seulement à la partie de l'indemnité qui n'est pas utilisée, ou qui ne sera pas utilisée, pour la reconstruction ou la réparation des locaux endommagés ou détruits, ou pour l'acquisition, la construction ou la réparation d'autres locaux en remplacement des locaux détruits ou endommagés.

Effet du paiement par l'assureur

(4) Le paiement par l'assureur à l'administration de perception a le même effet à l'égard de l'assureur et de l'assuré que si le paiement avait été effectué par l'assureur directement à l'assuré.

Réserve

(5) Le présent article n'a pas d'incidence sur les autres recours ouverts à l'administration de perception pour recouvrer l'impôt foncier.

Assujettissement d'une propriété exonérée

- 87.** Si une propriété évaluée exonérée devient assujettie à l'imposition :
- a) les renseignements relatifs à la propriété imposable qui sont nécessaires sont ajoutés au rôle d'imposition;
 - b) le rôle d'évaluation, révision finale, est modifié pour préciser que la propriété n'est plus exonérée;
 - c) le propriétaire évalué dont le nom figure au rôle d'imposition est dorénavant assujetti à l'impôt foncier, et à l'impôt foncier supplémentaire le cas échéant, pour la fraction de l'année au cours de laquelle il est propriétaire évalué;
 - d) un avis de cotisation est envoyé au propriétaire évalué dont le nom figure au rôle d'imposition.

Rôle d'imposition, avis et paiements

Rôles d'imposition

88. (1) Sont préparés :

- a) par l'administration de perception pour la zone d'imposition générale, un rôle d'imposition. Ce rôle est appelé « rôle d'imposition de la zone d'imposition générale »;
- b) par l'administration de perception pour chaque zone d'imposition municipale, un rôle d'imposition. Ce rôle est appelé « rôle d'imposition municipal de la municipalité de (*nom de l'administration fiscale municipale*) ».

Renseignements

(2) Le rôle d'imposition doit comprendre :

- a) un code ou un numéro d'identification pour chaque propriété imposable;
- b) l'emplacement de la propriété imposable;
- c) les noms et adresses postales de chaque propriétaire évalué qui est assujetti à l'imposition ou dont la propriété est assujettie à l'imposition;
- d) la catégorie de propriétés attribuée à la propriété imposable;
- e) la valeur évaluée de la propriété imposable, inscrite de la même façon et pour le même montant que sur le rôle d'évaluation pertinent, ou sur une révision ultérieure portée sur le rôle d'évaluation, révision finale;
- f) les taux du millième applicables à la propriété imposable;
- g) les montants exigibles pour la propriété évaluée, en précisant séparément :
 - (i) l'impôt foncier exigible pour l'année courante,
 - (ii) l'impôt foncier exigible pour les années civiles précédentes,
 - (iii) tout autre prélèvement, taxe, dépense ou charge applicable à la propriété imposable que l'administration fiscale municipale ou le gouvernement du Nunavut, soit au nom du commissaire ou autrement, peut recouvrer de la même manière que s'il s'agissait d'une taxe sur la propriété ou d'un impôt foncier;
- h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables;
- i) les autres précisions exigées par les règlements pour le rôle d'imposition de la zone d'imposition générale, ou par les règlements municipaux pour le rôle d'imposition d'une zone d'imposition municipale.

Rôle permanent

(3) Les rôles d'imposition sont permanents. Ils sont constitués et mis à jour de la façon que l'administration de perception estime indiquée, notamment sous la forme d'un

fichier électronique ou informatique, ou d'un fichier sur cartes-fiches ou sur feuilles mobiles.

Gestion et contrôle

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'administration de perception peut effectuer des inscriptions, des radiations ou des modifications au rôle d'imposition. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(11); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(13); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(59); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Avis relatif de cotisation

89. (1) Lorsque l'impôt foncier pour une année civile a été calculé en application de la présente partie :

- a) le rôle d'imposition est révisé en conséquence;
- b) l'administration de perception fait préparer et poster des avis de cotisation aux propriétaires évalués dont les noms figurent sur le rôle d'imposition.

Teneur

(2) L'avis de cotisation précise :

- a) la date de la mise à la poste, qui est également inscrite sur le rôle d'imposition;
- b) la date, l'heure et l'endroit où l'impôt est exigible;
- c) les renseignements énumérés aux alinéas 88(2)a) à d) et f), aux sous-alinéas 88(2)g)(ii) et (iii), et à l'alinéa 88(2)h);
- d) l'impôt foncier exigible en application des articles 78 et 79, selon le cas;
- e) les intérêts exigibles, ainsi que la date à compter de laquelle ils sont calculés sur :
 - (i) l'impôt foncier exigible relativement aux années civiles précédentes,
 - (ii) tout autre prélèvement, taxe, dépense ou charge applicable à la propriété imposable que l'administration fiscale municipale ou le gouvernement du Nunavut, soit au nom du commissaire ou autrement, peut recouvrer de la même manière que s'il s'agissait d'une taxe sur une propriété ou d'un impôt foncier;
- f) comment et quand l'impôt foncier peut être payé par versements échelonnés, le cas échéant, auquel cas l'avis précise aussi les conséquences de l'omission de faire un versement;
- g) les autres renseignements exigés par les règlements ou les règlements municipaux, selon le cas.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(60); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Échéance

90. (1) Sauf disposition contraire des règlements ou règlements municipaux, l'impôt foncier et l'impôt foncier supplémentaire sont exigibles 60 jours après l'envoi de l'avis de cotisation par l'administration de perception.

Impôts fonciers supplémentaires

(2) Après la date à laquelle l'impôt foncier supplémentaire devient exigible en vertu de la présente loi, des règlements ou des règlements municipaux, l'impôt foncier supplémentaire est réputé constituer, à toutes fins utiles, un arriéré d'impôt foncier.

Imputation des paiements

91. (1) Lorsqu'une personne doit des arriérés d'impôt foncier sur une propriété imposable et paie une partie de l'impôt exigible, le paiement est imputé :

- a) en premier lieu, au paiement des arriérés d'impôt foncier sur cette propriété;
- b) en deuxième lieu, au paiement des arriérés de taxes d'amélioration locale;
- c) en troisième lieu, au paiement des arriérés des autres taxes, prélèvements, dépenses ou charges applicables à la propriété imposable;
- d) en quatrième lieu, au paiement de l'impôt foncier courant, de l'impôt foncier supplémentaire, des taxes d'amélioration locale et des autres taxes, prélèvements, dépenses ou charges qui sont applicables à la propriété, selon l'ordre chronologique dans lequel ces taxes, prélèvements, dépenses et charges sont imposés ou sont réputés l'être.

Imputation proportionnelle

(2) Le paiement d'impôt foncier effectué par ou pour une personne qui est assujettie à l'impôt foncier pour plusieurs propriétés imposables et qui ne précise pas la façon dont le paiement doit être imputé ou la propriété imposable à laquelle il doit l'être est imputé proportionnellement à la totalité de l'impôt foncier exigible à l'égard des propriétés imposables qui sont inscrites au rôle d'imposition au nom de cette personne.

Reçu

(3) L'administration de perception qui reçoit le paiement d'impôts fonciers ou d'autres sommes d'argent exigibles en application de la présente loi inscrit ces paiements au rôle d'imposition. L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Administration

Certificat d'impôt

92. À la réception des droits prescrits par les règlements ou règlements municipaux, l'administration de perception délivre pour la propriété imposable un certificat précisant :

- a) le montant de l'impôt foncier;
- b) si tous les impôts fonciers ont été payés;

- c) les impôts courants, les arriérés et les intérêts payés ou exigibles pour l'année courante;
 - d) si une revendication de privilège pour le paiement d'arriérés d'impôt foncier a été délivrée en vertu de l'article 97.51;
 - e) si une vente en vertu de la présente loi a eu lieu afin de percevoir des arriérés d'impôt foncier.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Copies certifiées

93. Constitue la preuve des faits qui y sont énoncés, en l'absence de preuve contraire, la production :

- a) d'une copie de la totalité ou d'une partie d'un rôle d'évaluation certifié, révision finale qui a été certifiée conforme par l'administration compétente;
- b) d'une copie de la totalité ou d'une partie d'un rôle d'imposition qui a été certifiée conforme par l'administration de perception.

Il en va de même, en ce qui a trait au rôle d'imposition, de l'impôt foncier exigible.

Améliorations locales

94. (1) Peuvent être recouverts de la même façon que l'impôt foncier et dans la mesure précisée au paragraphe (2) les charges, prélèvements, taxes, paiements ou dépenses suivants :

- a) le prélèvement autorisé par le conseil d'une administration fiscale municipale d'une taxe d'amélioration locale sur les biens-fonds;
- b) une dépense engagée ou une charge imposée par une administration fiscale municipale et visée :
 - (i) à l'article 181 de la *Loi sur les cités, villes et villages*,
 - (ii) à l'article 181 de la *Loi sur les hameaux*,
 - (iii) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(3);**
- c) une charge, un prélèvement, une taxe ou un autre paiement qui en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement doit être recouvert comme s'il s'agissait d'une taxe sur une propriété, d'un impôt foncier, ou d'arriérés d'impôt foncier.

Charges ou dépenses

(2) Les paragraphes 81(2) et (4), ainsi que les articles 82 à 84, 87, 92 et 95 s'appliquent aux charge, prélèvement, taxe, paiement ou dépense visés au paragraphe (1) de la même façon que s'il s'agissait d'un impôt foncier et comme si ces dispositions en faisaient expressément mention. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(3); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Remboursement d'impôt foncier

94.1. L'administration fiscale qui reçoit le paiement d'un impôt foncier qui a été payé ou perçu par erreur est autorisée à rembourser, avec les adaptations nécessaires, le montant, en tout ou en partie. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(9).

Arriérés d'impôts

Certificat d'arriérés d'impôts

95. (1) Si, le 31 décembre d'une année, un débiteur d'impôt foncier ne peut payer cet impôt ou refuse de le payer, l'administration de perception peut préparer un certificat d'arriérés d'impôts dans la forme réglementaire, à moins qu'un appel n'ait été interjeté relativement à l'impôt de la manière prévue à l'article 69.

Envoi du certificat

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts est envoyé au propriétaire évalué qui est débiteur de l'impôt foncier. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43.

Dépôt à la cour

96. (1) Si l'impôt foncier et les arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôts ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date à laquelle le certificat a été envoyé au propriétaire évalué, l'administration de perception peut déposer une copie du certificat et un affidavit de signification au greffe de la Cour de justice du Nunavut. Le greffier inscrit l'affaire pour audition le plus tôt possible.

Audition

(2) Lors de l'audition, le juge de la Cour de justice du Nunavut peut entendre toute partie et prendre les mesures suivantes :

- a) rendre une ordonnance relativement au paiement et aux dépens, y compris les dépenses raisonnables engagées pour la perception de l'impôt foncier et des arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôt;
- b) ordonner que le certificat d'arriérés d'impôts constitue une ordonnance ou un jugement de la Cour;
- c) rendre les autres ordonnances qu'il estime nécessaires.

Avis d'audition

(3) L'ordonnance peut être rendue *ex parte* si le juge de la Cour de justice du Nunavut est convaincu que le propriétaire évalué qui est débiteur de l'impôt foncier a reçu le certificat d'arriérés d'impôts. Sinon, un avis suffisant de l'audition est signifié au propriétaire évalué.

Effet de la vente en vertu de la Partie III.1

(4) L'impôt foncier et les arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôt relativement à une propriété imposable sont réputés remboursés en entier et nulle instance ne peut être introduite ou poursuivie et nulle ordonnance ne peut être rendue à leur égard en vertu du présent article, lorsque la vente de la propriété imposable a été conclue en vertu de la partie III.1.

Dépenses raisonnables

(5) Pour l'application du présent article, les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de l'impôt foncier et des arriérés peuvent comprendre notamment :

- a) le coût de préparation et d'envoi du certificat d'arriérés;
- b) les frais juridiques et les débours, notamment ceux se rapportant aux mesures mentionnées au présent article;
- c) les honoraires et les frais du shérif se rapportant à la perception de l'impôt foncier et des arriérés.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 3;

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 28;

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Taxes municipales

97. Sont réputés être des taxes municipales à toutes fins utiles dans une zone d'imposition municipale :

- a) l'impôt foncier;
- b) les taxes d'amélioration locale;
- c) les autres taxes, prélèvements, dépenses ou charges qui peuvent être recouverts comme une taxe sur un bien, un impôt foncier ou un arriéré d'impôt foncier;
- d) les intérêts exigibles sur les taxes, les charges, les prélèvements ou les dépenses.

PARTIE III.1

RECOUVREMENT D'IMPÔT FONCIER

Définitions

97.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acheteur » S'entend en outre du cessionnaire de l'acheteur dans le cas d'une propriété vendable achetée en vertu de la présente partie. (*purchaser*)

« arriérés d'impôt foncier » S'entend, à un moment quelconque, de tous les impôts fonciers d'une propriété imposable inscrits au rôle d'imposition qui, pour l'année précédente et pour toute autre année antérieure, n'ont pas été payés au 31 décembre de l'année précédente, y compris les intérêts payables sur l'impôt foncier à ce moment. (*arrears of property taxes*)

« charge » Charge au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*encumbrance*)

« impôt foncier » Sont assimilés à l'impôt foncier les autres taxes, prélèvements, dépenses ou frais applicables à une propriété imposable qui peuvent être recouverts à titre d'impôt sur la propriété, d'impôt foncier ou d'arriérés d'impôt foncier. (*property taxes*)

« propriété imposable » S'entend de la propriété imposable au sens de l'article 1 et comprend, le cas échéant, la propriété vendable sur laquelle elle est située. (*sellable property*)

« propriété vendable » S'entend :

- a) soit, sous réserve du paragraphe (4), d'une parcelle enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de toute amélioration qui s'y trouve, lorsque la parcelle est inscrite au rôle d'imposition au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa 19(1)a) ou b);
- b) soit, en application des paragraphes (2) et (3), cumulativement ou non :
 - (i) de la parcelle qui est une terre domaniale ou dont le propriétaire est l'administration fiscale municipale, lorsque celle-ci ou le commissaire a octroyé un intérêt de location par bail qui est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires,
 - (ii) de l'intérêt de location par bail mentionné au sous-alinéa (i) et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle visée par l'octroi de l'intérêt, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires. (*sellable property*)

« terres domaniales » Terre dans la zone d'imposition générale à laquelle s'applique la *Loi sur les terres domaniales*. (*Commissioner's land*)

Propriété vendable : Renvois aux terres domaniales ou à des terrains municipaux

(2) Lorsque le commissaire a octroyé un intérêt de location par bail sur des terres domaniales ou une administration fiscale municipale a octroyé un intérêt de location par bail sur une parcelle dont elle est propriétaire, et que l'intérêt de location par bail est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le renvoi, dans la présente partie, à une propriété vendable :

- a) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété vendable décrite au sous-alinéa b)(i) de la définition de « propriété vendable » et comprenant une parcelle de terre domaniale ou dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :
 - (i) de la location, de la possession, de l'évaluation ou de l'imposition de la propriété imposable, y compris l'existence d'arriérés d'impôt foncier et la responsabilité de les assumer,
 - (ii) de l'état de la propriété imposable et de son accès;
- b) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété vendable décrite au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « propriété vendable », comprenant l'intérêt de location par bail dans la

parcelle de terre domaniale ou dont l'administration fiscale municipale est propriétaire aux fins d'autoriser l'administration fiscale à vendre la propriété vendable afin de percevoir les arriérés payables relativement à la propriété comprenant la parcelle de terre domaniale ou la parcelle dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :

- (i) de la vente, de l'achat ou du rachat de la propriété vendable,
- (ii) du transfert de titre de la propriété vendable et de tout intérêt, domaine, charge ou réclamation à son égard qui est éteint,
- (iii) de l'enregistrement d'une revendication de privilège pour paiement de l'impôt à l'égard de la propriété vendable.

Propriété vendable : beaux sur la liste des arriérés d'impôt

(3) Lorsque l'administration fiscale est tenue, en vertu de la présente partie, de décrire, d'ajouter ou de retirer de la liste des arriérés d'impôt une propriété imposable pour laquelle des arriérés sont payables, elle doit aussi y décrire, ajouter ou retirer, selon le cas, la propriété vendable décrite au sous-alinéa (1.1)b(ii), laquelle comprend l'intérêt de location par bail que peut vendre l'administration fiscale.

Terres inuites ne sont pas des propriétés vendables

(4) Les terres inuites ne sont pas des propriétés vendables pour l'application de la présente partie.

Terres municipales

(4.1) Il demeure entendu qu'est assujettie aux exigences du chapitre 14 de l'Accord sur le Nunavut toute vente ou autre disposition, aux termes de la présente partie, d'un intérêt de location par bail de terres domaniales qui sont des terres municipales au sens de ce chapitre.

Application de la partie

(5) La présente partie ne s'applique pas à la vente d'une propriété imposable pour le recouvrement des arriérés d'impôt foncier aux termes de l'article 96 ni ne vise à empêcher la vente, et cette propriété peut être vendue pour les arriérés d'impôt foncier en vertu de la présente partie malgré l'introduction d'une instance en vertu de l'article 96 pour la vente de celle-ci.

Dépenses raisonnables

(6) Pour l'application de la présente partie, les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés d'impôt foncier peuvent comprendre notamment :

- a) le coût de rédaction et d'envoi d'un certificat d'arriérés en vertu de l'article 95;
- b) les frais juridiques et les débours, notamment ceux se rapportant à la réponse à la demande visée à l'article 97.87 ou à la demande visée à l'alinéa 97.82(2)c);

- c) le coût de préparation de l'entente pour le remboursement par versements conclue en vertu de l'article 97.3;
- d) les coûts se rapportant à la publicité, aux avis à donner et à la tenue des enchères publiques prévus à la présente partie;
- e) les honoraires et les frais du shérif se rapportant à la perception des arriérés d'impôt foncier;
- f) le coût de préparation de l'acte de vente prévu à l'article 97.88.
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1;
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 34, 35(1)a et 47d).

LISTE DES ARRIÉRÉS D'IMPÔT, AVIS ET REMBOURSEMENT PAR VERSEMENTS

Liste des arriérés d'impôts

97.2. (1) L'administration fiscale doit, chaque année, préparer une liste des arriérés d'impôt.

Date de préparation et affichage

(2) La liste des arriérés d'impôt visée au paragraphe (1) doit être préparée et affichée au bureau de l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle est préparée.

Contenu

- (3) La liste des arriérés d'impôt doit remplir les conditions suivantes :
- a) décrire chaque propriété imposable dans la zone d'imposition municipale ou générale, selon le cas, pour laquelle il y a des arriérés d'impôt foncier;
 - b) indiquer le montant des arriérés d'impôt foncier s'y rapportant;
 - c) indiquer les nom et adresse, tels qu'indiqués sur le rôle d'imposition, du propriétaire évalué de chaque propriété imposable.

Exception

(4) Malgré l'alinéa (3)a), la liste des arriérés d'impôt ne doit pas comprendre la propriété imposable à l'égard de laquelle une plainte ou un appel est en cours en vertu de l'article 40, 64 ou 69.

Omission

(5) Si une propriété vendable pour laquelle il y a des arriérés d'impôt foncier n'est pas inscrite sur la liste des arriérés d'impôt, la vente de la propriété vendable comme si elle y était inscrite n'est pas permise. Toutefois, cela n'a pas pour effet d'empêcher l'inscription de la propriété vendable sur la liste des arriérés d'impôt d'une année subséquente pour une vente ultérieure en conformité avec la présente partie.

Avis aux propriétaires évalués

(6) L'administration fiscale, pour chaque année qu'elle prépare une liste des arriérés d'impôt, doit envoyer par courrier recommandé, au plus tard le 30 avril de l'année, un avis écrit à chaque propriétaire évalué d'une propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôt, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition. L'avis :

- a) décrit la propriété imposable;
 - b) indique le montant des arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable;
 - c) indique le montant, à compter de la date de l'avis, des dépenses raisonnables, s'il y a lieu, engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés;
 - d) dans le cas d'une propriété vendable, informe de la mise en vente possible aux enchères publiques de la propriété vendable si les arriérés d'impôt foncier et les dépenses courantes et subséquentes engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés ne sont pas payés avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4;
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)b), c), 36, 43.

Paiement par versements

97.3. (1) Sous réserve de l'alinéa 97.85i), l'administration fiscale doit, dans l'avis écrit prévu au paragraphe 97.2(6), offrir au propriétaire évalué la possibilité de conclure une entente afin de rembourser, par versements, les arriérés d'impôt foncier et les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date de la conclusion de l'entente, pour la perception des arriérés.

Expiration

- (2) L'offre visée au paragraphe (1) prend fin, selon le cas :
- a) avec la vente de la propriété imposable aux enchères publiques;
 - b) avec le remboursement des arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés;
 - c) avec la conclusion d'une entente pour le remboursement par versements prévue par ce paragraphe.

Entente non respectée

(3) Malgré la conclusion d'une entente pour le remboursement par versements, l'administration fiscale peut, à sa discrétion, procéder à la vente d'une propriété vendable en conformité avec la présente partie comme si l'entente n'avait pas été conclue, lorsque :

- a) le propriétaire évalué qui a conclu l'entente ne se conforme pas à l'une des conditions de l'entente;
- b) l'administration fiscale a donné les avis exigés en vertu de l'article 97.4 au moins 90 jours avant la date de la mise en vente aux enchères publiques de la propriété vendable.

Vente

(4) Il demeure entendu que l'administration fiscale peut procéder à la vente d'une propriété imposable en vertu du paragraphe (3) sans faire d'offre supplémentaire en vertu du paragraphe (1) ou sans donner d'avis de sa décision de procéder à la vente, à l'exception de l'avis exigé à l'article 97.7 et ce, malgré que la propriété imposable, en conformité avec l'alinéa 97.5(3)d), ne soit pas comprise dans la liste des arriérés d'impôt utilisée par l'administration fiscale aux fins du paragraphe 97.4(1).

Expiration de l'entente

(5) L'entente pour le remboursement par versements prend fin avec le remboursement par quiconque des arriérés d'impôt foncier et des dépenses visés au paragraphe 97.3(1). L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)(d), (2).

Publication et avis de la liste des arriérés d'impôt foncier

97.4. (1) L'administration fiscale doit, au plus tôt le 31 mai et au plus tard le 31 juillet :

- a) si la propriété imposable est située dans une zone d'imposition municipale, afficher la liste des arriérés d'impôt à au moins cinq endroits bien en vue dans la zone;
- b) publier la liste des arriérés d'impôt dans un journal local;
- c) envoyer par courrier recommandé un avis écrit à toute personne, sauf au propriétaire évalué, qui a un intérêt, un domaine, une charge ou une réclamation enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* à l'égard de la propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôt; l'avis contient les renseignements exigés au paragraphe 97.2(6) et aux alinéas 97.7(1)g) à i).

Intérêt de location par bail

(1.1) Il demeure entendu que la mention de « propriété imposable » à l'alinéa (1)c) vaut aussi mention d'une mention de l'intérêt de location par bail décrit au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « propriété vendable ».

Adresse

(2) L'avis donné à la personne en vertu de l'alinéa (1)c) doit lui être envoyé à l'adresse indiquée au dossier du bureau des titres de biens-fonds approprié.

Utilisation de la liste

(3) Il demeure entendu que la liste des arriérés d'impôt utilisée par l'administration fiscale pour l'application du paragraphe (1) ne peut comprendre la propriété imposable qui, à un moment considéré, doit être radiée de cette liste en vertu du paragraphe 97.5(3). L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 37.

Droit de rembourser les arriérés d'impôts

97.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque peut, à l'égard d'une propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôt, rembourser en tout temps :

- a) les arriérés d'impôt foncier;
- b) toutes les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés.

Restrictions

(2) Les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés au paragraphe (1) ne peuvent être remboursés :

- a) durant les enchères publiques au cours desquelles la propriété imposable est mise en vente;
- b) après que la propriété imposable soit déclarée vendue aux enchères publiques, sous réserve de l'article 97.84 et de l'alinéa 97.85f).

Radiation de la propriété de la liste des arriérés d'impôts

(3) L'administration fiscale doit radier une propriété imposable de la liste des arriérés d'impôt dans les cas suivants :

- a) les arriérés d'impôt foncier de la propriété imposable et les dépenses visés au paragraphe (1) ont été remboursés;
- b) la propriété imposable a été vendue en vertu de la présente partie;
- c) la propriété imposable a été inscrite par erreur sur la liste des arriérés d'impôt;
- d) le propriétaire évalué de la propriété imposable a conclu une entente avec l'administration fiscale en vertu du paragraphe 97.3(1);
- e) une plainte ou un appel est présenté en vertu de l'article 64 ou 69 après la préparation de la liste des arriérés d'impôt.

Réinscription à la liste

(4) L'administration fiscale doit réinscrire sur la liste des arriérés d'impôt la propriété imposable qui y a été radiée en vertu du paragraphe (3), lorsque :

- a) soit la propriété imposable a été vendue en vertu de la présente partie et que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat fixé en conformité avec l'article 97.86;
- b) soit l'administration fiscale décide de procéder à la vente de la propriété imposable en application du paragraphe 97.3(3).
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

PRIVILÈGE POUR PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

Privilège pour paiement des arriérés

97.51. (1) Lorsque, relativement à la propriété vendable, les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) ont été remboursés d'une façon que l'administration fiscale estime satisfaisante par la personne tenue d'être avisée en vertu de l'alinéa 97.4(1)c) ou par son cessionnaire, l'administration fiscale doit, sans frais, dresser une revendication de privilège en la forme prescrite par la *Loi sur les titres de biens-fonds* et la délivrer à la personne.

Enregistrement

(2) La revendication de privilège peut être enregistrée au bureau des titres de biens-fonds approprié en conformité avec les exigences d'enregistrement prévues à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Délai

(3) La revendication de privilège doit être enregistrée dans les 45 jours suivant le remboursement des arriérés d'impôt foncier et des dépenses.

Enregistrement

(4) Le registrateur des titres de biens-fonds qui accepte la revendication de privilège consigne et enregistre, comme le prévoit la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la revendication comme une charge grevant la propriété vendable décrite dans la revendication; la revendication de privilège peut aussi être décrite comme un privilège pour paiement de l'impôt foncier.

Priorité

(5) Dès l'enregistrement de la revendication de privilège, l'auteur de la revendication est titulaire d'un privilège sur la propriété vendable pour le montant remboursé, y compris les intérêts adjugés par la Cour de justice du Nunavut lors de la réalisation du privilège, lequel privilège a priorité sur :

- a) l'intérêt ou le domaine du propriétaire évalué;
- b) l'intérêt, le domaine, la charge ou la réclamation de toute personne — à l'exception de la Couronne du chef du Canada — tenue d'être avisée en vertu de l'alinéa 97.4(1)c).

Privilège

(6) Le privilège pour paiement de l'impôt foncier peut s'exercer devant la Cour de justice du Nunavut en conformité avec la procédure ordinaire de cette cour.

Libération

(7) La libération d'un privilège pour paiement de l'impôt foncier s'obtient par le dépôt d'un reçu, en la forme réglementaire visée à la *Loi sur les titres de biens-fonds*, qui porte la signature de l'auteur de la revendication ou de son mandataire dûment autorisé par écrit. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e), 38, 43.

VENTE

Mise en vente

97.6. (1) L'administration fiscale peut, au moment qu'elle juge indiqué, mettre en vente aux enchères publiques les propriétés vendables qui restent sur la liste des arriérés d'impôt après le 31 décembre de l'année où la liste a été préparée et qui sont toujours sur cette liste à ce moment.

Date des enchères publiques

(2) La date des enchères publiques doit être fixée :

- a) par voie de résolution du conseil de l'administration fiscale municipale, lorsque la propriété vendable mise en vente est située dans la zone d'imposition municipale;
- b) par arrêté du ministre des Finances, lorsque la propriété vendable mise en vente est située dans la zone d'imposition générale.

Prix de vente minimal et conditions de vente

(3) La résolution et l'arrêté visés au paragraphe (2) doivent aussi comprendre pour chaque propriété vendable mise en vente aux enchères publiques :

- a) un prix de vente minimal calculé en conformité avec les règlements;
- b) les autres conditions que l'administration fiscale souhaite appliquer à la vente.

Restriction sur la vente

(4) La propriété vendable mise en vente aux enchères publiques ne peut être vendue pour un prix moindre que le prix de vente minimal et doit être adjugée au plus offrant au-dessus du prix de vente minimal.

Meilleur prix possible

(5) L'administration fiscale n'est pas tenue d'obtenir le meilleur prix possible pour la propriété vendable. Il demeure entendu qu'à cette fin, elle n'a pas à retarder la vente de la propriété vendable.

Dispositions inapplicables

(6) Il demeure entendu que la vente par l'administration fiscale municipale d'une propriété vendable d'un propriétaire évalué — que celle-ci soit ou non une propriété vendable comprenant un intérêt de location par bail enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* — n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux* relatives à l'aliénation d'immeubles appartenant à une municipalité. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(7)b); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

Avis aux propriétaires

97.7. (1) L'administration fiscale, au plus tard 60 jours avant la date des enchères publiques d'une propriété vendable, doit envoyer aux personnes suivantes :

- a) le propriétaire évalué de la propriété vendable, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition;
- b) toute personne, sauf au propriétaire évalué, qui a un intérêt, un domaine, une charge ou une réclamation enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* à l'égard de la propriété vendable, à l'adresse indiquée au dossier du bureau des titres de biens-fonds approprié;

un avis écrit par courrier recommandé qui :

- c) décrit la propriété vendable;
- d) fixe la date, l'heure et le lieu des enchères publiques;
- e) fixe le prix de vente minimal;
- f) avise que le propriétaire évalué peut, dans les 30 jours suivant les enchères publiques, racheter la propriété vendable en conformité avec l'article 97.84;
- g) avertit que, une fois la propriété vendable vendue, tout intérêt, domaine, charge ou réclamation existant — autres que ceux visés à l'article 97.9 — à l'égard de la propriété vendable sera éteint;
- h) avise que la propriété vendable ne peut être mise en vente aux enchères publiques si quelqu'un, avant le début des enchères, rembourse les arriérés d'impôt foncier de la propriété vendable et toutes les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés;
- i) avise que la personne visée au paragraphe 97.51(1) qui rembourse les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés à l'alinéa h) peut avoir un privilège sur la propriété vendable pour le montant remboursé;
- j) donne les autres renseignements qu'elle estime indiqués.

Avis public

- (2) L'administration fiscale fait publier la vente aux enchères publiques, à la fois :
 - a) dans un numéro de la *Gazette du Nunavut*, au plus tôt 75 jours et au plus tard 30 jours avant la date de la vente aux enchères publiques;
 - b) dans deux numéros d'un journal à grande diffusion dans la zone d'imposition municipale ou générale où sont tenues les enchères, au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant la date de la vente aux enchères publiques.

Contenu

- (3) Les annonces visées au paragraphe (2) doivent :
 - a) fixer la date, l'heure et le lieu des enchères publiques;
 - b) décrire chaque propriété vendable mise en vente aux enchères publiques;
 - c) fixer le prix de vente minimal applicable à chaque propriété vendable;
 - d) comprendre les renseignements décrits aux alinéas (1)f) à i).
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4;
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e), 43.

Annulation ou report

97.8. (1) L'administration fiscale peut annuler ou reporter une vente aux enchères publiques d'une propriété vendable en tout temps avant son début.

Avis

(2) L'administration fiscale qui a annulé ou reporté une vente aux enchères publiques doit :

- a) afficher un avis de l'annulation ou du report à la date et à l'endroit où les enchères devaient initialement avoir lieu;
- b) si une nouvelle date a été fixée pour les enchères :
 - (i) au moins 30 jours avant celle-ci, envoyer par courrier recommandé un avis écrit de la nouvelle date fixée pour les enchères au propriétaire évalué, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition,
 - (ii) annoncer les enchères en conformité avec les paragraphes 97.7(2) et (3).
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4;
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

Achat par les employés

97.81. (1) Les membres du conseil, les agents administratifs ou les employés d'une administration fiscale municipale ne peuvent acheter, en leur nom, les propriétés vendables mises en vente aux enchères publiques par l'administration fiscale municipale.

Achat par l'administration fiscale

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration fiscale peut, lors de la vente aux enchères publiques, enchérir sur une propriété vendable et l'acheter ou peut enjoindre à un de ses agents administratifs ou employés d'enchérir sur la propriété et de l'acheter en son nom.

Restrictions

(3) L'administration fiscale municipale ne peut enchérir sur une propriété vendable et ne l'acheter que dans les cas prévoyant l'acquisition de propriétés en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Achat par les employés

(4) Les agents administratifs ou les employés du gouvernement du Nunavut ne peuvent, sans l'approbation préalable du ministre des Finances, acheter, en leur nom, les propriétés vendables mises en vente aux enchères publiques par ce dernier.
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(7)c);
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e) et 43.

Accès à la propriété

97.82. (1) Le propriétaire évalué d'une propriété vendable ou la personne qui en a possession doit permettre un accès raisonnable à la propriété vendable à des fins d'inspection ou de prévention de dégradation aux personnes suivantes :

- a) les agents administratifs, les employés et les mandataires désignés de l'administration fiscale après le 31 décembre de l'année où la

- propriété vendable a été pour la première fois inscrite sur la liste des arriérés d'impôt;
- b) les acheteurs éventuels et leurs agents pendant les 30 jours précédant la mise en vente aux enchères publiques de la propriété vendable.

Possession

(2) Malgré l'article 163 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, lorsque le propriétaire évalué d'une propriété vendable ou la personne qui en a possession ne se conforme pas au paragraphe (1), l'administration fiscale :

- a) est autorisée à prendre possession de la propriété;
- b) peut pénétrer dans la propriété et en prendre possession;
- c) peut demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance de possession, s'il y a de la résistance.

Responsabilité de l'administration fiscale

(3) L'administration fiscale qui, en vertu du présent article, prend possession d'une propriété vendable n'est pas tenue subséquentement responsable de l'état ou de la condition de la propriété. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 26(2); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e) et 43.

Avis de vente

97.83. Dès la vente d'une propriété vendable aux enchères publiques, l'administration fiscale doit, sans délai, envoyer par courrier recommandé un avis écrit aux personnes visées aux alinéas 97.7(1)a) et b), aux adresses indiquées dans ces dispositions. L'avis :

- a) décrit la propriété vendable;
- b) mentionne que la propriété a été vendue pour les arriérés d'impôt foncier et que le propriétaire évalué peut racheter la propriété en conformité avec l'article 97.84;
- c) mentionne la possibilité pour quiconque de demander à la Cour de justice du Nunavut, en vertu de l'article 97.87, d'annuler la vente pour les motifs précisés dans cet article;
- c.1) indique les nom et adresse de l'acheteur, si celui-ci n'est pas une administration fiscale;
- d) fixe le délai pour agir en vertu des alinéas b) et c);
- e) mentionne que si le propriétaire ne rachète pas la propriété vendable ou que la Cour de justice du Nunavut n'en annule pas la vente, l'excédent monétaire, s'il y a lieu, des sommes reçues lors de la vente, après remboursement des arriérés d'impôt foncier et des dépenses raisonnables engagées pour la perception de ces arriérés, sera versé, sans autre avis :
- (i) à la Cour de justice du Nunavut pour distribution aux demandeurs qui en font la demande, si l'excédent est supérieur à 1 000 \$,

- (ii) sur demande écrite, à la personne qui est le propriétaire évalué immédiatement avant que la propriété soit transférée à l'acheteur, si l'excédent est d'au plus 1 000 \$.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4;
 L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 26(3);
 L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e) et 43.

DROIT DE RACHAT

Droit de rachat

97.84. (1) Le propriétaire évalué d'une propriété vendable qui a été vendue aux enchères publiques peut racheter la propriété dans les 30 jours suivant la date des enchères publiques, en remboursant à l'administration fiscale les arriérés d'impôt foncier et les dépenses raisonnables engagées par cette dernière à la date du remboursement pour la perception de ces arriérés.

Effet de l'achat

(2) Lorsqu'une propriété vendable vendue aux enchères publiques est, par la suite, rachetée par son propriétaire évalué, la vente qui a eu lieu aux enchères ne peut être conclue et les droits et intérêts de l'acheteur dans la propriété sont éteints.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

PROPRIÉTÉ INVENDUE

Propriété invendue

97.85. Si la propriété vendable mise en vente aux enchères publiques n'a pas été vendue ou si elle a été vendue mais que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat en conformité avec l'article 97.86 ou que la vente est annulée en vertu de l'article 97.87 :

- a) le propriétaire demeure inchangé;
- b) les arriérés d'impôt foncier sur la propriété évaluée et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) demeurent exigibles;
- c) l'administration fiscale peut, en tout temps, remettre en vente aux enchères publiques la propriété en conformité avec la présente partie;
- d) l'administration fiscale peut rester en possession de la propriété si elle en a déjà pris possession;
- e) le propriétaire évalué garde le droit de racheter la propriété en conformité avec l'article 97.84 et celui de présenter une demande en vertu de l'article 97.87 à l'égard d'une vente subséquente de la propriété;
- f) les arriérés d'impôt foncier et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) peuvent encore être remboursés par quiconque en conformité avec ce paragraphe;
- g) le propriétaire évalué d'une propriété vendable ou la personne qui en a possession doit continuer de permettre un accès raisonnable à

- la propriété en conformité avec le paragraphe 97.82(1), dans le cas où l'administration fiscale n'en a pas pris possession;
- h) l'administration fiscale peut pénétrer dans la propriété et en prendre possession en conformité avec le paragraphe 97.82(2);
 - i) l'administration fiscale n'est pas tenue de se conformer une fois de plus au paragraphe 97.3(1), si la propriété vendable figure toujours sur la liste des arriérés d'impôt au cours d'une année subséquente;
 - j) le privilège spécial prévu à l'article 82 relativement aux arriérés d'impôt foncier ne fait pas l'objet d'une mainlevée.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT

Paiement de l'acheteur

97.86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acheteur d'une propriété vendable vendue aux enchères publiques doit verser, à la date des enchères et d'une façon que l'autorité fiscale estime satisfaisante, un dépôt de 25 % du prix d'achat à l'administration fiscale et lui verser le solde du prix d'achat :

- a) le jour suivant la date d'expiration du droit de rachat par l'ancien propriétaire évalué en application de l'article 97.84, si aucune demande prévue à l'article 97.87 n'est en cours;
- b) dans les 30 jours de la date de confirmation de la vente par la Cour de justice du Nunavut, si une demande a été présentée en vertu de l'article 97.87.

Paiement par l'administration fiscale

(2) L'administration fiscale qui achète une propriété vendable aux enchères publiques doit la payer en totalité à la date ou dans le délai précisé au paragraphe (1) pour le paiement du solde du prix d'achat par les autres acheteurs.

Non-paiement du solde

(3) Lorsque l'acheteur autre qu'une administration fiscale omet de payer le solde du prix d'achat en conformité avec le paragraphe (1), la vente de la propriété vendable est réputée ne pas avoir été conclue et l'acheteur perd le dépôt versé à l'administration fiscale et tout droit résultant de la vente.

Versement du montant au fonds municipal général

(4) Le dépôt confisqué au profit de l'administration fiscale municipale en application du paragraphe (3) est consigné à son fonds municipal général.

Remboursement du dépôt

(5) Si la vente d'une propriété vendable est déclarée nulle et sans effet à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 97.87 ou qu'il y a rachat d'une propriété vendable vendue aux enchères publiques, l'administration fiscale doit, à moins qu'elle n'en soit l'acheteur :

- a) aviser l'acheteur que la vente ne peut être conclue;

- b) rembourser le dépôt versé par l'acheteur ainsi que les intérêts payés à l'administration fiscale pour ce dépôt.
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1;
L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e), 43.

CONTESTATION

Contestation

97.87. (1) Quiconque souhaite contester la vente d'une propriété vendable en vertu de la présente partie doit, dans les 30 jours suivant la date de la vente de la propriété aux enchères publiques :

- a) demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une des ordonnances mentionnées au paragraphe (3);
- b) obtenir et déposer un certificat d'affaire en instance au bureau des titres de biens-fonds approprié;
- c) aviser par écrit l'administration fiscale de la demande ainsi que l'acheteur, lorsque l'administration fiscale n'est pas l'acheteur.

Motifs

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si :

- a) d'une part, l'administration fiscale :
 - (i) soit a omis de mener la vente de façon équitable et ouverte,
 - (ii) soit a omis de se conformer aux exigences des articles 97.1 à 97.86, ou a commis une erreur en tentant de le faire;
- b) d'autre part, les motifs énoncés à l'alinéa a) ont entraîné un préjudice réel et sérieux chez le demandeur.

Décision

(3) À la suite de l'audition des parties, la Cour de justice du Nunavut peut, par voie d'ordonnance :

- a) annuler la vente;
- b) confirmer la vente;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Décision définitive

(4) La décision de la Cour de justice du Nunavut rendue en vertu du présent article est sans appel. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e) et 43.

TRANSFERT DE TITRE

Acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier

97.88. (1) Lorsque l'administration fiscale vend une propriété vendable en vertu de la présente partie, elle doit, sans frais, préparer un acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, en la forme réglementaire visée à la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Elle

doit aussi enregistrer l'acte, en vertu de cette loi, au nom de l'acheteur, dans les cas où celui-ci paie à l'administration fiscale :

- a) le solde du prix de vente dû à l'administration fiscale, dans les circonstances et dans les délais prévus aux paragraphes 97.86(1) et (2);
- b) un montant suffisant pour couvrir les droits ou frais à verser en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* pour l'enregistrement de l'acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

Lorsque l'administration fiscale municipale est l'acheteur

(2) L'administration fiscale municipale qui achète une propriété vendable en vertu du paragraphe 97.81(2) peut, en son propre nom, préparer l'acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier mentionné au paragraphe (1).

Lorsque l'acheteur est le commissaire

(3) Lorsque le ministre des Finances achète une propriété vendable en vertu du paragraphe 97.81(2), l'achat s'effectue au nom du commissaire et l'acte de vente mentionné au paragraphe (1) :

- a) doit indiquer que le commissaire en est l'acheteur;
- b) peut être préparé et signé par le ministre des Finances.

Preuve irréfutable de conformité

(4) L'enregistrement, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, d'un acte de vente mentionné au paragraphe (1) fait foi de conformité avec toutes les dispositions de la présente loi, relativement à :

- a) l'évaluation et à l'imposition de la propriété vendable désignée dans l'acte de vente;
- b) la procédure de vente de la propriété.

Poursuite

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'intenter une poursuite en dommages-intérêts contre l'administration fiscale à l'égard de la vente de la propriété vendable.

Libre possession non requise

(6) L'administration fiscale n'est pas tenue de fournir à l'acheteur libre possession de la propriété vendable mentionnée dans l'acte de vente prévu au paragraphe (1).
L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

Enregistrement

97.89. (1) Le registrateur des titres de biens-fonds délivre un certificat de titre en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* au nom de l'acheteur de la propriété vendable si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié :

- a) lors de la présentation pour enregistrement de l'acte de vente mentionné à l'article 97.88, que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;
- b) lorsque l'acheteur se conforme aux exigences d'enregistrement prévues à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Acte de vente

(2) Le registrateur des titres de biens-fonds n'a pas, lors de la présentation pour enregistrement d'un acte de vente pour défaut de paiement en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, à faire enquête ou à s'assurer que l'administration fiscale qui présente l'acte de vente a respecté les dispositions de la Loi relatives aux sujets mentionnés aux alinéas 97.88(4)a) et b), ni à vérifier l'exactitude des renseignements. Aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le registrateur ou le fonds d'indemnisation créé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* en raison du manquement, de la part du registrateur, de faire de telles vérifications.

Titre de l'acheteur

(3) La délivrance d'un certificat de titre au nom de l'acheteur de la propriété vendable a pour effet de lui transférer la propriété et, sous réserve de l'article 97.9, d'éteindre tout intérêt, domaine, charge ou réclamation que toute personne a à l'égard de cette propriété, y compris ceux du commissaire ou du gouvernement du Nunavut qui existaient ou qui sont survenus avant la délivrance du certificat de titre.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 26(4);

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e), 43 et 45.

Servitude d'utilité publique

97.9. (1) Pour l'application du présent article, « servitude d'utilité publique » a le sens que lui donne le paragraphe 76(4) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Intérêts non éteints

(2) Dans les cas prévus au paragraphe 97.89(3), ne sont pas éteints les intérêts, domaines, charges et réclamations des catégories suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (3), une opposition enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* relativement à une clause restrictive, à une servitude, y compris une servitude d'utilité publique, ou à une entente visant une servitude, y compris une entente visant un mur mitoyen;
- b) une clause restrictive ou une servitude, y compris une servitude d'utilité publique;
- c) une entente visant une servitude, y compris une entente visant un mur mitoyen;
- d) une clause de réserve ou un intérêt dont la propriété fait l'objet aux termes des alinéas 69a), c) et d) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- e) tout intérêt, domaine, charge ou réclamation de la Couronne du chef du Canada;

- f) tout intérêt, domaine, charge ou réclamation prescrit ou d'une catégorie prescrite.

Intérêts non éteints aux termes de l'opposition

(3) L'opposition enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* à l'égard d'une propriété vendable relativement à tout intérêt, domaine, charge ou réclamation comprenant, notamment, celui visé à l'alinéa (2)a), est présumée, dans les cas visés au paragraphe 97.89(3), n'avoir été enregistrée qu'à l'égard des intérêts visés audit alinéa. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

Impôt foncier payable pour l'année de vente

97.91. Le paragraphe 97.89(3) n'a pas pour effet :

- a) d'exempter l'impôt foncier, payable sur la propriété vendable vendue en application de la présente partie, pour l'année où a eu lieu la vente de cette propriété;
- b) de modifier la responsabilité de paiement de cet impôt foncier ou d'avoir une incidence sur le privilège spécial découlant de l'article 82.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e).

PRODUITS DE LA VENTE

Dépôt de sommes provenant de la vente de la propriété

97.92. (1) Les sommes payées à l'administration fiscale pour la vente d'une propriété vendable en application de la présente partie et les sommes versées par celle-ci pour l'achat de cette propriété doivent être déposées par l'administration fiscale dans un compte établi pour y déposer des sommes provenant de la vente de propriétés vendables et doivent être, sous réserve des paragraphes 97.86(4) et (5) relativement à la vente inachevée, affectées en conformité avec le présent article.

Vente moindre que les arriérés et les dépenses

(2) Si les sommes versées à l'administration fiscale, relativement à la vente d'une propriété vendable en vertu de la présente partie, sont moindres que le montant des arriérés d'impôt foncier sur la propriété vendable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de ces arriérés :

- (a) l'administration fiscale doit utiliser ces sommes au remboursement du plus d'arriérés d'impôt foncier et de dépenses possible;
- (b) le solde des arriérés d'impôt foncier et des dépenses est réputé remboursé en totalité.

Vente supérieure aux arriérés et aux dépenses

(3) Si les sommes versées à l'administration fiscale, relativement à la vente d'une propriété vendable en vertu de la présente partie, sont supérieures au montant des arriérés d'impôt foncier sur la propriété vendable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de ces arriérés, l'administration fiscale doit :

- a) premièrement, utiliser ces sommes au remboursement des arriérés d'impôt foncier et des dépenses;
- b) deuxièmement, rembourser, sans intérêt, l'excédent versé à la Cour de justice du Nunavut, si celui-ci est supérieur à 1 000 \$, et déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut :
 - (i) une copie, s'il y a lieu, de l'acte de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier enregistré en application du paragraphe 97.88(1),
 - (ii) une déclaration, dans la forme prescrite, énonçant les circonstances de consignation du dépôt au tribunal et portant la signature soit du directeur administratif de l'administration fiscale municipale, soit du ministre des Finances, selon le cas.

Remboursement à l'ancien propriétaire évalué

(4) Lorsque le montant de l'excédent visé au paragraphe (3) ne dépasse pas 1 000 \$, l'administration fiscale doit, sur demande écrite, rembourser, sans intérêt, la personne qui est le propriétaire évalué de la propriété vendable immédiatement avant que la propriété soit transférée à l'acheteur en vertu du paragraphe 97.89(3).

Confiscation de l'excédent

(5) Lorsque la demande de remboursement de l'excédent prévue au paragraphe (4) n'est pas présentée dans l'année qui suit l'enregistrement en application du paragraphe 97.88(1) de l'acte de vente de la propriété vendable, l'excédent est confisqué au profit de l'administration fiscale.

Dépenses raisonnables et déductions des coûts

(6) Les dépenses raisonnables visées aux paragraphes (2) et (3) doivent être calculées à partir de la date où l'administration fiscale se conforme avec le paragraphe 97.88(1). Toutefois, avant d'effectuer la consignation en vertu du présent article, l'administration fiscale peut déduire un montant raisonnable afin de payer les frais de consignation. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4; L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e) et 43.

Partage de l'excédent

97.93. (1) Quiconque réclame un intérêt dans l'excédent versé au tribunal en application de l'alinéa 97.92(3)b) peut demander à la Cour de justice du Nunavut, par avis introductif d'instance, de déclarer qu'il a droit à la totalité ou à une partie de l'excédent monétaire, et la Cour peut ordonner le versement du montant autorisé.

Délai de prescription

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans l'année suivant la date de la consignation de l'excédent monétaire au tribunal.

Avis

(3) Le demandeur donne, avant l'audience, l'avis de la demande aux personnes et de la manière indiquées par la Cour de justice du Nunavut.

Priorité

(4) La Cour de justice du Nunavut, au moment de rendre l'ordonnance en vertu du présent article, doit donner la priorité en droit des intérêts du demandeur dans la propriété vendable immédiatement avant que la propriété vendable soit transférée au propriétaire en vertu du paragraphe 97.89(3).

Confiscation de l'excédent

(5) L'excédent monétaire consigné au tribunal est réputé confisqué au profit de l'administration fiscale et lui est remboursé, par voie de demande et sans avis, lorsque :

- a) d'une part, la totalité ou une partie de l'excédent consigné au tribunal en application de l'alinéa 97.92(3)b) n'a pas été versé dans les délais fixés au paragraphe (2);
- b) d'autre part, aucune demande introduite en vertu du présent article ne doit être entendue.

L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4;

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 35(1)e) et 43.

Versement au fonds municipal général

97.94. L'excédent monétaire confisqué au profit de l'administration fiscale municipale, en application du paragraphe 97.92(5) ou 97.93(5), est consigné au fonds municipal général. L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 4.

PARTIE IV ÉVALUATION ET IMPOSITION SUPPLÉMENTAIRES

Définition de « rôle d'évaluation supplémentaire approprié »

98. Dans la présente partie, « rôle d'évaluation supplémentaire approprié » s'entend :

- a) du rôle d'évaluation certifié supplémentaire, deuxième révision;
- b) du rôle d'évaluation certifié supplémentaire, première révision, si aucune plainte n'a été déposée auprès d'un conseil de révision, ou si aucune modification n'a été apportée à une valeur évaluée ou à une catégorie de propriétés à la suite d'une plainte ou d'une demande présentée à un conseil de révision.

ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRE

Assujettissement

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont assujettis à une évaluation et à une imposition supplémentaires :

- a) les améliorations;
- b) les unités mobiles;
- c) les pipelines;
- d) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 12;**
- e) les lignes de transmission.

Idem

(2) Une propriété évaluable visée au paragraphe (1) n'est assujettie à une évaluation et à une imposition supplémentaires que si, pendant l'année où il est proposé de procéder à l'évaluation supplémentaire, ou l'année précédente, la totalité ou une partie de cette propriété a été :

- a) achevée;
- b) occupée ou utilisée entièrement ou partiellement avant d'être achevée;
- c) déplacée dans la zone d'imposition générale ou dans une zone d'imposition municipale où l'évaluation supplémentaire est effectuée.

L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. E, art. 12.

Requête

100. (1) Un avis écrit est envoyé au directeur en conformité avec le paragraphe (2) lorsqu'une évaluation supplémentaire est demandée par :

- a) le ministre, s'il s'agit de la zone d'imposition générale;
- b) le conseil d'une administration fiscale municipale, s'il s'agit d'une zone d'imposition municipale.

Avis écrit

(2) L'avis :

- a) s'il s'agit de la zone d'imposition générale, précise la ou les catégories de propriétés à l'égard de laquelle ou desquelles une évaluation supplémentaire sera effectuée et qui a été attribuée à la propriété évaluée ou qui pourrait l'être après l'évaluation supplémentaire;
- b) s'il s'agit d'une zone d'imposition municipale, exige qu'une évaluation supplémentaire soit effectuée à l'égard de toutes les propriétés évaluable dans la zone.

Idem

(3) Sous réserve de l'article 101, le directeur, s'il reçoit un avis écrit d'effectuer une évaluation supplémentaire avant le 1^{er} juillet d'une année, l'effectue s'il le reçoit au cours de cette année; le 1^{er} juillet d'une année ou après cette date, il l'effectue au cours de l'année suivante.

Permanence de l'avis

(4) L'avis peut préciser qu'il s'applique d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révoqué au moyen d'un avis écrit au directeur.

Application

101. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur s'efforce de respecter un avis écrit d'évaluation supplémentaire dès qu'il reçoit cet avis.

Exception

- (2) Le directeur prévient par écrit l'administration compétente :
- a) lorsque toutes les propriétés évaluables d'une catégorie de propriétés donnée ou d'une catégorie qui peut leur être attribuée à la suite d'une évaluation, situées dans la zone d'imposition générale, n'ont pas été évaluées au 31 octobre de l'année ou, de l'avis du directeur, ne peuvent pas l'être à cette date;
 - b) lorsque toutes les propriétés évaluables situées dans la zone d'imposition municipale n'ont pas été évaluées au 31 octobre de l'année ou bien, de l'avis du directeur, ne peuvent pas l'être à cette date.

Aucune évaluation supplémentaire ne s'applique au cours de cette année civile en ce qui a trait aux propriétés dans la zone d'imposition générale ou la zone d'imposition municipale.

Évaluations terminées

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'évaluation supplémentaire d'une propriété évaluée d'une catégorie de propriétés de la zone d'imposition générale qui est terminée avant le 31 octobre.

Évaluation

(4) Un évaluateur effectue l'évaluation supplémentaire de l'ensemble de la propriété évaluable.

Valeur évaluée

- (5) La valeur évaluée inscrite au rôle d'évaluation supplémentaire est la suivante :
- a) lorsque la propriété évaluée a été évaluée pour la première fois, la valeur évaluée de la propriété;
 - b) lorsque la propriété évaluée a déjà été évaluée, la différence entre la valeur évaluée antérieure inscrite au rôle d'évaluation et la valeur évaluée qui résulte de l'évaluation supplémentaire.

Rôle d'évaluation supplémentaire

- 102.** (1) Le directeur prépare un rôle d'évaluation supplémentaire :
- a) pour la zone d'imposition générale, lorsqu'une évaluation supplémentaire a été effectuée relativement à la propriété évaluée d'une catégorie de propriétés;
 - b) pour chaque zone d'imposition municipale pour laquelle une évaluation supplémentaire de la propriété évaluable a été effectuée.

Contenu

- (2) Le rôle d'évaluation supplémentaire doit être achevé au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle l'évaluation supplémentaire est effectuée. Il comprend :
- a) les renseignements que comprend un rôle d'évaluation en application de l'article 18;

- b) sous réserve du paragraphe (3), le premier jour du mois suivant la date à laquelle, selon l'évaluateur, la propriété évaluée qui n'a pas été imposée autrement en application de la présente loi a été, au plus tôt :
 - (i) achevée,
 - (ii) occupée ou utilisée entièrement ou partiellement aux fins auxquelles elle est destinée, ou bien aux fins auxquelles elle peut, de l'avis de l'évaluateur, être occupée ou utilisée, même si elle n'est pas achevée,
 - (iii) déplacée à l'intérieur de la zone d'imposition générale ou de la zone d'imposition municipale, selon le cas.

Date de l'assujettissement

(3) Si l'évaluateur décide que la propriété évaluée qui est assujettie à une évaluation supplémentaire a été achevée, occupée, utilisée ou déplacée à l'intérieur de la zone avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'évaluation supplémentaire est effectuée, la date qui figure au rôle d'évaluation supplémentaire en application de l'alinéa (2)b) est le 1^{er} janvier de l'année où l'évaluation supplémentaire est effectuée.

Articles applicables

103. (1) Les dispositions visées au paragraphe (2) s'appliquent aux évaluations supplémentaires et aux procédures subséquentes comme si les renvois :

- a) à un rôle d'évaluation étaient des renvois à un rôle d'évaluation supplémentaire;
- b) à un rôle d'évaluation certifié étaient des renvois à un rôle d'évaluation certifié supplémentaire;
- c) à un rôle d'évaluation certifié, première révision, à un rôle d'évaluation certifié, deuxième révision et à un rôle d'évaluation certifié, troisième révision, étaient des renvois à un rôle d'évaluation supplémentaire, première révision, à un rôle d'évaluation certifié supplémentaire, deuxième révision et à un rôle d'évaluation certifié supplémentaire, troisième révision, respectivement;
- d) à un rôle d'évaluation, révision finale étaient des renvois à un rôle d'évaluation supplémentaire, révision finale;
- e) à la valeur ou à l'évaluation étaient des renvois à l'évaluation supplémentaire effectuée en conformité avec les dispositions de la présente partie.

Idem

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont :

- a) l'article 16;
- b) le paragraphe 17(3), sous réserve des dispositions de la présente partie;
- c) le paragraphe 18(2), sous réserve des dispositions de la présente partie;

- d) les articles 20 à 27;
- e) l'article 29;
- f) l'article 40;
- g) l'article 43;
- h) l'article 47;
- i) l'article 68;
- j) l'article 72;
- k) l'article 80;
- l) les paragraphes 81(2) et (4);
- m) l'alinéa 88(2)e);
- n) l'article 116.

Plaintes

(3) En plus du droit de porter plainte en application de l'article 40, toute personne peut porter plainte à l'égard de ce qui est précisé au rôle d'évaluation supplémentaire, en conformité avec l'alinéa 102(2)b) ou le paragraphe 102(3).

IMPÔT FONCIER SUPPLÉMENTAIRE

Calcul

104. (1) Pour chaque propriété évaluée qui fait l'objet d'une évaluation supplémentaire, l'administration de perception :

- a) multiplie la valeur évaluée de la propriété évaluée qui figure au rôle d'évaluation supplémentaire pertinent par le taux du millième total calculé en conformité avec les alinéas 78(1)a) ou 79(1)a) qui :
 - (i) est applicable à la propriété évaluée,
 - (ii) a été établi pour l'année civile au cours de laquelle l'évaluation supplémentaire est effectuée;
- b) multiplie le produit obtenu par le nombre de mois de l'année civile au cours desquels la propriété évaluée a été occupée ou utilisée, ou s'est trouvée, dans la zone d'imposition générale ou dans la zone d'imposition municipale, selon le cas;
- c) divise le produit obtenu par 12.

Montant de l'impôt foncier supplémentaire

(2) Le produit final est l'impôt foncier supplémentaire total pour l'année civile au cours de laquelle l'évaluation supplémentaire de la propriété évaluée a été effectuée, à moins que l'article 80 ne s'applique.

Date d'assujettissement à l'impôt foncier

105. (1) Sous réserve de l'alinéa 87b), un impôt foncier supplémentaire est réputé être imposé sur la propriété imposable à la date qui figure au rôle d'évaluation pertinent en conformité avec l'alinéa 102(2)b) ou le paragraphe 102(3), selon le cas.

Paiement des impôts

(2) L'impôt foncier supplémentaire est exigible en conformité avec les règlements ou les règlements municipaux, selon le cas.

Rôle d'imposition supplémentaire

106. (1) Après avoir préparé un rôle d'évaluation supplémentaire certifié, deuxième révision, l'administration de perception prépare un rôle d'imposition supplémentaire en conformité avec le paragraphe (2).

Contenu

- (2) Un rôle d'imposition supplémentaire comprend :
- a) les renseignements qui figurent au rôle d'imposition en conformité avec le paragraphe 88(2), mais la valeur évaluée de la propriété évaluée est la même que celle qui figure au rôle d'évaluation supplémentaire certifié, deuxième révision;
 - b) la date visée à l'alinéa 102(2)b) ou au paragraphe 102(3).
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Articles applicables

107. (1) Les dispositions visées au paragraphe (2) s'appliquent à l'impôt foncier supplémentaire et aux procédures subséquentes comme si :

- a) les renvois à un rôle d'imposition étaient des renvois à un rôle d'imposition supplémentaire;
- b) les renvois à un ou à plusieurs impôts fonciers étaient des renvois à un ou plusieurs impôts fonciers supplémentaires.

Idem

- (2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont :
- a) l'article 29;
 - b) l'article 80;
 - c) l'article 83;
 - d) l'article 85;
 - e) l'article 86;
 - f) le paragraphe 88(4);
 - g) l'article 89, mais l'avis de cotisation d'impôts supplémentaires doit comprendre la date visée à l'alinéa 102(2)b) ou au paragraphe 102(3);
 - h) l'article 92;
 - i) l'article 93;
 - j) l'article 114;
 - k) l'article 116.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

PARTIE V DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Autres administrations fiscales municipales

Constitution

108. (1) De son propre chef ou à la demande du conseil d'un hameau, le ministre peut constituer, par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, le hameau en une administration fiscale municipale.

Dispositions transitoires

(2) L'arrêté pris en conformité avec le paragraphe (1) peut comprendre :

- a) les dispositions nécessaires pour faciliter l'adoption de procédures administratives appropriées;
- b) les dispositions transitoires nécessaires pour faciliter la transition à une administration fiscale municipale;
- c) les dispositions nécessaires pour établir un rôle d'évaluation et un rôle d'imposition ainsi que pour communiquer les renseignements existants à l'administration fiscale municipale.

Conseil de révision municipal

(3) Lorsqu'un arrêté est pris en conformité avec le paragraphe (1), un conseil de révision municipal est constitué pour la zone d'imposition municipale.

Entrée en vigueur

(4) L'arrêté pris en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son édicition. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 22(5); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Directeur, percepteur et évaluateurs

Directeur

109. (1) Le ministre peut nommer le directeur de l'évaluation.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer par écrit à un ou à plusieurs évaluateurs les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, tout en continuant à exercer l'attribution déléguée.

Percepteur

110. (1) Le ministre des Finances peut nommer le percepteur d'impôt foncier.

Délégation

(2) Le percepteur d'impôt foncier peut déléguer par écrit à une ou plusieurs personnes les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements, tout en continuant à exercer l'attribution déléguée.

Pouvoirs du percepteur d'impôt foncier

(3) Pour l'application de la présente loi et des règlements et à l'égard de toute autre administration de perception ou de toute autre personne qui perçoit l'impôt foncier en application de la présente loi, le percepteur d'impôt foncier peut :

- a) inspecter tout dossier, registre, livre ou document, en exiger la production et en tirer des copies;
 - b) demander à toute personne de lui fournir les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires;
 - c) interroger une personne sous serment ou exiger qu'elle lui fournisse une déclaration sous serment;
 - d) exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 43.

Évaluateurs

111. (1) Le ministre peut nommer des évaluateurs.

Pouvoirs des évaluateurs

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un évaluateur peut :

- a) inspecter tout dossier, registre, livre ou document, en exiger la production et en tirer des copies;
- b) demander à toute personne de lui fournir les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires;
- c) interroger une personne sous serment ou exiger qu'elle lui fournisse une déclaration sous serment;
- d) pénétrer dans une propriété évaluable à tout moment raisonnable ou l'inspecter;
- e) exercer les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

Modification des délais

Modification

112. Le ministre, en ce qui a trait aux parties I, II et IV, ou le ministre des Finances, en ce qui a trait à la partie III, peut modifier par arrêté les dates ou les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte, que la date soit passée ou non ou que le délai soit écoulé ou non, lorsque cet acte ne peut être accompli ou ne l'a pas été à la date ou dans le délai fixé.

Délégation

113. Le ministre et le ministre des Finances peuvent déléguer par écrit les attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements, à l'exception du pouvoir de prendre des arrêtés.

Signification de documents

Signification de documents

114. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque la présente loi exige ou permet d'envoyer ou de poster un document, le document est réputé valablement signifié s'il l'est :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) soit à personne, ou en le laissant pour celle-ci à sa dernière résidence ou à sa résidence la plus habituelle, aux soins d'une personne qui a ou semble avoir au moins 18 ans,
 - (ii) soit en étant envoyée, mise à la poste ou livrée à destination de cette personne à l'adresse postale qui figure au rôle d'imposition;
- b) dans le cas d'une municipalité :
 - (i) soit à personne au directeur administratif, ou au bureau municipal, aux soins d'une personne qui est ou semble être un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la municipalité,
 - (ii) soit au directeur administratif, par la poste, à l'adresse postale du bureau municipal;
- c) dans le cas du ministre, d'une administration de perception ou du directeur :
 - (i) soit à personne, ou en le laissant pour lui à son bureau, aux soins d'une personne qui a ou semble avoir au moins 18 ans,
 - (ii) soit en l'envoyant par la poste au bureau du ministre, de l'administration de perception ou du directeur.

Date de la signification

(2) S'il est nécessaire de prouver la date d'une signification pour l'application de la présente loi :

- a) la date de la signification est la date à laquelle la signification a été effectivement faite, lorsque la signification est faite à personne;
- b) la date de la signification est réputée être 14 jours après la date de la mise à la poste, lorsque la signification est faite par la poste;
- c) la date de la signification est réputée être la date de la remise, si la signification est effectuée par la remise à une personne qui a ou semble avoir au moins 18 ans.

Date d'envoi

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'il est exigé ou permis d'envoyer ou de poster un document avant ou après une date ou dans un délai prévu par un autre événement, le document envoyé ou posté avant ou après cette date ou dans le délai prévu, selon le cas, est valable, malgré qu'il n'ait pas été réputé signifié en vertu de l'alinéa (2)b) ou qu'il n'ait pas été reçu.

Date de mise à la poste approximative

(4) Dans la présente loi, si la date de mise à la poste d'une décision ou un autre document doit y être précisée, la date peut être approximative et ni la décision ou l'autre document ni la date de mise à la poste qui y est précisée ne sont affectés par le fait que la décision ou l'autre document est en fait posté avant ou après cette date.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 5(10); L.Nun. 2021, ch. 22, art. 40.

Infractions

Infractions et peines

115. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) inscrit ou fait inscrire délibérément et abusivement le nom d'une personne sur un rôle d'évaluation ou un rôle d'imposition;
- b) inscrit ou fait inscrire délibérément un nom fictif sur un rôle d'évaluation ou sur un rôle d'imposition;
- c) omet ou fait omettre délibérément et abusivement le nom d'une personne d'un rôle d'évaluation ou d'un rôle d'imposition;
- d) évalue ou fait évaluer délibérément une propriété évaluée à une valeur trop basse;
- e) ne donne pas suite ou refuse de donner suite, délibérément, à une demande, une ordonnance ou une directive d'un évaluateur, d'un conseil de révision ou du tribunal;
- f) sans justification, ne donne pas suite ou refuse de donner suite à un avis d'un conseil de révision ou du tribunal.

Évaluateur

(2) Commet une infraction l'évaluateur ou quiconque, selon le cas :

- a) inscrit délibérément ou frauduleusement sur un rôle d'évaluation le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit;
- b) omet délibérément ou frauduleusement d'inscrire sur un rôle d'évaluation le nom d'une personne qui devrait y figurer;
- c) fait une évaluation frauduleuse;
- d) inscrit délibérément ou frauduleusement sur un avis de cotisation le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit;
- e) omet délibérément ou frauduleusement d'inscrire sur un avis de cotisation le nom d'une personne qui devrait y figurer;
- f) néglige délibérément d'accomplir n'importe laquelle de ses obligations en application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Entrave

(3) Commet une infraction quiconque entrave délibérément un évaluateur dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou des règlements.

Contravention

(4) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements.

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 43.

Peines

Peines

116. Quiconque commet une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende maximale de :
 - (i) 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique,
 - (ii) 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) soit un emprisonnement maximal de six mois, en cas de défaut de paiement de l'amende.

Règlements

Règlements

117. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir les normes à utiliser et les méthodes à suivre pour l'évaluation;
- b) établir la méthode ou les moyens à utiliser pour donner une valeur à une propriété évaluable ou à diverses catégories de propriétés évaluables pour une évaluation ou une évaluation supplémentaire;
 - b.1) établir les choses prescrites aux fins du paragraphe 2.1(1);
 - b.2) préciser la marche à suivre pour donner l'avis public visé à l'alinéa 28(2)a);
 - b.3) établir la date limite pour présenter une plainte aux termes de l'article 40;
- c) établir des formules ou la teneur de formules pour l'application de la présente loi et des règlements;
- d) préciser la valeur en pourcentage des améliorations qui est utilisée pour établir les valeurs évaluées;
- e) préciser ou appliquer un ou plusieurs facteurs ou éléments de modification pour rattacher les évaluations à une année de base commune ou à une base commune;
- f) adopter une disposition législative d'une province ou d'un autre territoire, ou adopter un manuel, un code ou une politique, ou régir toute chose nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements, avec ou sans changement;
- g) définir toute chose qui n'est pas considérée être une amélioration pour l'application de la présente loi et des règlements;
- h) établir les évaluations d'îles artificielles et d'ajouts artificiels à un terrain;

- i) fixer les droits exigibles pour toute chose fournie ou faite en conformité avec la présente loi et les règlements;
- j) régir les moyens ou les méthodes dont un évaluateur peut se servir pour déterminer l'utilisation principale d'une propriété évaluée afin de lui attribuer une catégorie de propriétés;
- k) établir où et quand les évaluations ou les réévaluations doivent avoir lieu, ainsi que les circonstances ou l'époque à laquelle une évaluation générale ou annuelle doit être effectuée;
- l) ajouter des renseignements à ceux qui doivent figurer aux rôles d'évaluation, aux rôles d'imposition ou dans les avis de cotisation;
- m) régir toute autre question qui doit l'être pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Autres règlements

(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) accorder des escomptes pour le paiement de l'impôt foncier ou de l'impôt foncier supplémentaire exigibles pour une propriété imposable située dans la zone d'imposition générale avant les dates spécifiées, ou en permettre le paiement par versements échelonnés;
- b) fixer l'intérêt exigible sur les sommes en souffrance, qui ne peut dépasser 24 % par année;
- c) prévoir un impôt minimal, lorsque l'impôt foncier exigible est inférieur au montant précisé dans les règlements;
- d) fixer la ou les dates auxquelles l'impôt foncier ou l'impôt foncier supplémentaire est exigible;
- e) fixer le montant de l'impôt foncier à payer en vertu de l'article 79.1 ainsi que la date à laquelle il doit être payé.

Règlements

(3) Le ministre, sur la recommandation du ministre des Finances, peut, par règlement :

- a) établir le calcul du prix de vente minimal d'une propriété imposable mise en vente pour recouvrement d'arriérés d'impôt foncier;
- b) établir les déclarations et formules et prendre toute autre mesure réglementaire prévue par les dispositions de la présente loi relativement à la perception de l'impôt foncier, de l'impôt foncier supplémentaire et de toute autre somme perçue à titre d'impôt foncier, notamment l'utilisation de sommes non remboursables en vertu de la présente loi mais qui sont obtenues lors de la perception de ces impôts et de ces autres sommes;
- c) régir toute autre question qui doit l'être pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, en ce qui concerne la manière ou les moyens à utiliser pour la perception de l'impôt foncier, de l'impôt foncier supplémentaire et de toute autre somme perçue à titre d'impôt foncier.

Application spéciale

(4) Un règlement ou une de ses dispositions pris en application des dispositions du présent article peut prévoir qu'il s'applique à la zone d'imposition générale ou à l'une de ses parties, ou à une ou plusieurs zones d'imposition municipale, ou aux combinaisons de ces zones ou parties de zones précisées par règlement.

L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 157(12); L.T.N.-O. 1997, ch. 20, art. 5;

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 7(14); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3), (61) et (62);

L.Nun. 2021, ch. 22, art. 42 et 43.

PARTIE VI
EXCLU : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉTEINTES ET DÉSUÈTES

Nota

**Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification :
art. 118 à 137 (dispositions provisoires)**